

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

1. L'AMBASSADEUR DE FRANCE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

6 juillet 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre de l'agent du Gouvernement de la République française, vous transmettant au nom du Gouvernement français, en double exemplaire, une requête introductive d'instance ¹ auprès de la Cour internationale de Justice exposant un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet du paiement de divers emprunts norvégiens émis en France.

Je vous notifie en même temps que le professeur Gros a été désigné comme agent du Gouvernement français dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. P. GARNIER.

2. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

5 juillet 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement de la République française, une requête introductive d'instance ¹ auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet du paiement de divers emprunts norvégiens émis en France.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

3. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE
(tél.)

7 juillet 1955.

Me référant article 40 paragraphe 2 Statut Cour ai honneur informer Votre Excellence que Gouvernement République française a déposé au Greffe Cour internationale Justice le six juillet requête introduisant instance contre Royaume Norvège relative service coupons et amortissement certains emprunts internationaux émis en France par Royaume Norvège *Stop* Envoie par courrier aérien copie certifiée conforme de la requête.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

7 juillet 1955.

Monsieur le Ministre,

Me référant à mon télégramme ² de ce jour, dont Votre Excellence voudra bien trouver copie ci-joint, j'ai l'honneur de vous confirmer

¹ Voir volume I, pp. 9-12.

² " n° 3.

que le Gouvernement de la République française a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour internationale de Justice une instance contre le Royaume de Norvège. Cette instance est relative au service des coupons et à l'amortissement de certains emprunts internationaux émis en France par le Royaume de Norvège.

Un exemplaire provisoire de la requête¹ est joint à la présente lettre. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires certifiés conformes, dans l'édition française et anglaise qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

A cette occasion, j'attire l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui dispose (paragraphe 3) que la Partie contre laquelle une requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (paragraphe 5), que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire formera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

5. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE NORVÈGE AUX PAYS-BAS

7 juillet 1955.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information, copie de la lettre² par laquelle j'ai notifié ce jour au ministre des Affaires étrangères à Oslo le dépôt d'une requête présentée le 6 juillet par le Gouvernement de la République française pour introduire devant la Cour internationale de Justice une instance contre la Norvège.

Veuillez agréer, etc.

6. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

7 juillet 1955.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre du 5 juillet 1955, qui m'a été remise le 6 juillet 1955, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre, au nom du Gouvernement de la République française, une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège à propos du paiement de divers emprunts norvégiens émis en France.

¹ Voir volume I, pp. 9-12.

² » n° 4.

Conformément aux dispositions du Statut, cette requête a été communiquée au Gouvernement du Royaume de Norvège.

J'ai pris note de votre désignation comme agent du Gouvernement français en cette affaire et de votre élection de domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye.

J'ajoute que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire formera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

7. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(tel.)

July 7th, 1955.

With reference Article 40 paragraph 3 Statute have honour inform you that Government French Republic filed July sixth Application instituting proceedings against Kingdom Norway in matter service coupons and amortization certain international loans issued in France by Kingdom Norway *Stop* Am airmailing for your information one copy Application.

8. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

July 7th, 1955.

Sir,

With reference to my telegram of today's date, a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that, on July 6th, 1955, the Government of the French Republic submitted an Application instituting proceedings against the Kingdom of Norway in the matter of certain international loans issued in France by the Kingdom of Norway.

For your information, I am sending you herewith an advance copy of this Application¹.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the submission of this Application. For this purpose, I shall forward to you in the next few days 75 certified true copies and 300 copies of the Application.

I have, etc.

9. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE²

15 juillet 1955.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 7 juillet 1955, et me référant à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-

¹ See Volume I, pp. 9-12.

² Copie de cette lettre a été envoyée au Chargé d'affaires de Norvège à La Haye.

joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de la requête ¹ présentée le 6 juillet par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit devant la Cour internationale de Justice, contre le Royaume de Norvège, une instance relative aux emprunts norvégiens émis en France.

Veuillez agréer, etc.

10. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN²

15 juillet 1955.

Monsieur le Ministre,

A la date du 6 juillet 1955, une requête a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit contre le Royaume de Norvège une instance relative à certains emprunts norvégiens émis en France.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête ¹.

Veuillez agréer, etc.

11. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMBODGE³

15 juillet 1955.

Monsieur le Ministre,

A la date du 6 juillet 1955, une requête a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit contre le Royaume de Norvège une instance relative à certains emprunts norvégiens émis en France.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête ¹.

Veuillez agréer, etc.

12. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU GREFFIER

Oslo, le 20 juillet 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 de ce mois ainsi que des trois exemplaires provisoires y annexés de la requête, en date du 6 juillet 1955, de l'agent du Gouvernement de la République

¹ Voir volume I, pp. 9-12.

² La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États non Membres qui sont Parties au Statut de la Cour.

³ La même communication a été adressée aux autres États, non Membres des Nations Unies et non Parties au Statut de la Cour, auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

française introduisant devant la Cour internationale de Justice une instance contre le Royaume de Norvège relative au service des coupons et à l'amortissement de certains emprunts internationaux émis en France.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, j'aurai l'honneur de vous faire connaître très prochainement le nom de l'agent du Gouvernement norvégien dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre,
le Secrétaire général:
(Signé) R. B. SERYLSTAD.

13. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

22 juillet 1955.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre datée du 20 juillet 1955, S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de Norvège, en accusant la réception des exemplaires de la requête en l'affaire des emprunts norvégiens, m'a informé que, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, il m'indiquerait très prochainement le nom de l'agent du Gouvernement norvégien dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

14. LE CHARGÉ D'AFFAIRES *a.i.* DE SUISSE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

3 août 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 juillet 1955 par laquelle vous aviez bien voulu me faire parvenir le texte de la requête introductive d'instance qui vous a été présentée par le Gouvernement français au sujet de certains emprunts norvégiens émis en France.

Les autorités fédérales auxquelles j'avais communiqué ce document s'intéressent particulièrement à cette affaire qui présente une certaine importance pour la Suisse. En conséquence, elles m'ont chargé de vous demander s'il vous serait possible de me tenir au courant du développement de la procédure et de me remettre, à leur intention, une copie des pièces les plus significatives, au fur et à mesure de leur établissement ou de leur réception. Il s'agirait notamment des mémoires que les deux Parties adresseront à la Cour internationale de Justice pour défendre leur point de vue respectif.

En m'excusant de vous importuner de la sorte et en vous remerciant d'avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) BOSSI.

15. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE SUISSE AUX PAYS-BAS

6 août 1955.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par votre lettre du 3 août 1955 dont j'ai l'honneur de vous accuser la réception, vous demandez s'il serait possible de vous tenir au courant du développement de la procédure et de vous remettre, à l'intention des autorités fédérales, certaines pièces de la procédure écrite en l'affaire des Emprunts norvégiens émis en France.

Le moment venu et, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, je consulterai les agents des Parties en cause et ne manquerai pas de porter à votre connaissance en temps utile la décision que la Cour prendra à ce sujet lorsque les vues des Parties lui seront connues.

Veuillez agréer, etc.

16. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU GREFFIER

Oslo, le 7 septembre 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 juillet, par laquelle j'ai reçu sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de la requête, en date du 6 juillet 1955, de l'agent du Gouvernement de la République française, introduisant devant la Cour internationale de Justice, contre le Royaume de Norvège, une instance relative à certains emprunts norvégiens.

Me référant à ma lettre du 20 juillet, j'ai l'honneur de vous notifier que M. Sven Arntzen, avocat à la Cour Suprême, et le Ministre Lars Jorstad ont été désignés comme agents du Gouvernement norvégien dans cette affaire.

Le domicile élu par les agents norvégiens est le siège de la légation de Norvège à La Haye.

J'ai l'honneur de vous informer en même temps que les personnes suivantes ont été désignées comme avocats du Gouvernement norvégien dans l'affaire:

1. M. Sven Arntzen, avocat à la Cour Suprême, Oslo,
2. Le professeur Maurice Bourquin, Genève,
3. M. Jens Evensen, avocat à la Cour Suprême, Oslo.

Je me permets enfin d'attirer votre attention sur le fait suivant. Dans la requête l'affaire a été intitulée l'« Affaire des emprunts norvégiens émis en France ». A l'avis du Gouvernement norvégien, toutefois, il n'est pas exact de caractériser les emprunts en question comme étant « émis en France ». Je demanderai par conséquent qu'à l'avenir les mots « émis en France » soient omis du titre de l'affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BREDO STABELL,
Directeur des affaires juridiques.

17. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

8 septembre 1955.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre n° 22492 du 22 juillet 1955, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre ¹ du ministère royal des Affaires étrangères de Norvège, datée du 7 septembre 1955.

Veillez agréer, etc.

18. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

8 septembre 1955.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date d'Oslo, le 7 septembre 1955, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Royaume de Norvège m'a fait savoir qu'en l'affaire introduite par la requête du 6 juillet 1955 du Gouvernement de la République française, M. Sven Arntzen, avocat à la Cour Suprême, et vous-même avez été désignés comme agents du Gouvernement norvégien, le domicile élu par les agents norvégiens étant le siège de la légation de Norvège à La Haye.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint, pour son information, la copie de la lettre par laquelle j'accuse la réception au ministère des Affaires étrangères de sa communication du 7 septembre.

Veillez agréer, etc.

19. NOTE DU GREFFIER ADJOINT

Entretien par téléphone avec l'agent du Gouvernement français

8 septembre 1955.

[L'agent du Gouvernement français fait part de son désir de disposer de deux mois et demi à trois mois pour la préparation du mémoire. Il croit savoir que l'agent norvégien souhaiterait un délai plus long pour la préparation du contre-mémoire: il n'y ferait pas d'objection.]

20. NOTE DU GREFFIER ADJOINT

Entretien par téléphone avec l'agent du Gouvernement norvégien

12 septembre 1955.

[L'agent du Gouvernement norvégien fait part de son désir de disposer de quatre mois pour la préparation du contre-mémoire.]

¹ Voir n° 16.

21. NOTE DU GREFFIER ADJOINT

Entretien par téléphone avec l'agent du Gouvernement français

12 septembre 1955.

[Avisé du désir exprimé par l'agent du Gouvernement norvégien, l'agent du Gouvernement français confirme qu'il ne fait pas d'objection à ce que le délai pour le dépôt du contre-mémoire soit de quatre mois et qu'il demande trois mois seulement pour le mémoire.]

22. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

19 septembre 1955.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, saisi des renseignements donnés sur les questions de procédure par les agents en l'affaire franco-norvégienne introduite le 6 juillet 1955, le Président de la Cour a décidé de fixer un délai de trois mois pour le dépôt du mémoire français, puis un autre délai de quatre mois pour le dépôt du contre-mémoire norvégien. Le Président a en même temps décidé de réserver la suite de la procédure.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue aujourd'hui à cet effet. Les dates fixées par l'ordonnance pour l'expiration des délais sont le 20 décembre 1955 (mémoire) et le 20 avril 1956 (contre-mémoire).

Veuillez agréer, etc.

23. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 20 septembre 1955.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par votre lettre n° 22646 du 8 septembre 1955 ², me transmettre la copie certifiée conforme d'une lettre du ministère royal des Affaires étrangères de Norvège datée du 7 septembre 1955.

La lettre du ministère des Affaires étrangères de Norvège répondait à la lettre du Greffe du 20 juillet 1955 et porte désignation des agents et avocats du Gouvernement norvégien dans l'instance entre la France et la Norvège. J'ai pris note de ces nominations.

Dans son dernier paragraphe le ministère royal des Affaires étrangères de Norvège estime que « il n'est pas exact de caractériser les emprunts en question comme étant émis en France » et demande que les mots « émis en France » soient omis du titre de l'affaire.

Je considère que cette demande touche au fond de l'affaire et que la question de savoir si les emprunts auxquels se réfère la requête du Gouvernement de la République française ont été ou non émis en

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir n° 17.

France devra être contestée par le Gouvernement norvégien au cours de la procédure écrite et orale.

Cependant, comme il est exact que ces divers emprunts ont été émis non seulement en France mais également en Allemagne, en Suède, en Suisse, il m'apparaît possible de réserver entièrement cette question du lieu d'émission des emprunts dans le titre de l'affaire et je pourrais accepter que le titre de l'affaire soit : « Affaire relative à certains emprunts norvégiens ».

Cette proposition, faite par le Gouvernement de la République française en vue d'éviter d'entamer avant les délais fixés pour la procédure écrite une discussion sur le fond du droit, ne doit pas être interprétée comme une modification de la thèse soutenue dans la requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 1955 et comme une admission de la prétention contenue dans le dernier paragraphe de la lettre du ministère royal des Affaires étrangères de Norvège en date du 7 septembre 1955.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

24. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

30 septembre 1955.

Monsieur l'Agent,

Votre lettre n° 786, en date de Paris le 20 septembre 1955, m'est parvenue à la date de ce jour.

En vous en accusant la réception, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie à M. l'agent du Gouvernement norvégien et à MM. les Membres de la Cour. Veuillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

22 octobre 1955.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 19 septembre 1955, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de l'ordonnance du 19 septembre 1955 ² en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois autres exemplaires de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances*, 1955, pp. 124-125.

26. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

4 novembre 1955.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la Confédération suisse a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

27. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

14 novembre 1955.

Monsieur l'Agent,

Au moment où commence la procédure en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, je crois devoir appeler particulièrement l'attention des agents sur les dispositions du Statut et du Règlement relatives au dépôt des documents que les parties désirent produire à l'appui des thèses en présence.

Dans son article 43, le Statut divise la procédure en deux phases: l'une écrite, l'autre orale. Il spécifie que la procédure écrite comprend d'une part les pièces proprement dites — mémoire, contre-mémoire, réplique, duplique — et d'autre part tout document à l'appui; et que la procédure orale consiste en l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats.

La présentation de documents après la phase écrite n'est cependant pas absolument exclue. En effet, l'article 48 du Règlement prévoit cette possibilité et fixe la procédure à suivre: le document doit être déposé au Greffe; le Greffe en assure la communication à la partie adverse et en informe la Cour; à défaut d'assentiment de la partie adverse, la Cour statue. Mais il s'agit là d'une procédure tout exceptionnelle. En effet, comme il ressort de sa rédaction même, l'article 48 se fonde sur le principe posé par le Statut que les documents appartiennent à la phase écrite de l'affaire.

En tout cas, si vous jugiez devoir produire un document nouveau après la clôture de la procédure écrite dans la présente affaire, je vous prierais, lorsque vous en déposerez l'original ou la copie certifiée conforme comme le veut l'article 48 du Règlement, de l'accompagner de soixante-quinze autres copies. De la sorte, la procédure exceptionnelle prescrite à l'article 48 se déroulera rapidement et de façon à exclure qu'un agent ou conseil fasse état en audience d'un document qui n'aurait pas, au préalable, été mis sous les yeux de MM. les Membres de la Cour.

En donnant aux agents, avant le dépôt de toute pièce écrite, les éclaircissements et les indications complémentaires qui précèdent, j'ai

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

pensé faciliter la préparation du dossier en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

28. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER ADJOINT

Paris, 10 novembre 1955.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu par votre lettre 22889 du 4 novembre 1955 me demander si le Gouvernement de la République française acceptait, conformément à l'article 44 § 2 du Règlement, la communication au Gouvernement suisse des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République française n'a aucune objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement de la Confédération suisse.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

29. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER ADJOINT

La Haye, le 16 novembre 1955.

M. le Greffier adjoint,

Me référant à votre lettre du 4 novembre 1955, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement norvégien ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement de la Confédération suisse à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

30. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DE SUISSE AUX PAYS-BAS

17 novembre 1955.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la lettre du Chargé d'Affaires de Suisse *a.i.* en date du 3 août 1955, ainsi qu'à ma réponse du 6 août, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Parties en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens émis en France ont déclaré ne pas voir d'objections à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement de la Confédération suisse de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en cette affaire.

Dans ces conditions, le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2 du Règlement, a décidé, à la date de ce jour, que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

31. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

21 novembre 1955.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception d'un exemplaire original de dix des titres et de la photocopie de trois des titres visés par l'annexe 1 au mémoire du Gouvernement français en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Je prends note que ces titres ont été remis par vous pour en permettre la consultation pendant la durée de l'affaire. Ils vous seront renvoyés après la clôture de la procédure ¹.

Veuillez agréer, etc.

32. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

20 décembre 1955.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le mémoire ² du Gouvernement de la République française en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 19 septembre 1955, délai qui expire aujourd'hui.

Je saisis cette occasion de porter à votre connaissance que les documents ci-après ont, par les soins de M. l'Agent du Gouvernement français, été déposés au Greffe, où ils peuvent être consultés:

- Annexe I du mémoire: original de dix des treize titres d'emprunt et photocopie de trois autres;
- Annexe II du mémoire: exemplaire de la Gazette du Palais portant les numéros 204 à 207 et les dates du 23 au 26 juillet 1955, où est reproduit le jugement du tribunal civil de la Seine du 16 juin 1955;
- Annexe XXI du mémoire: publication du ministère des Affaires étrangères, datée du 27 février 1953 où est reproduit *in extenso* l'accord sur les dettes extérieures allemandes.

Veuillez agréer, etc.

33. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ³

9 janvier 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe a fait établir, à l'usage de MM. les Membres de la Cour, une traduction en anglais du mémoire déposé par le Gouvernement de la République française en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

¹ Le Greffe a procédé à l'impression du mémoire, à la demande du Gouvernement français (voir Règlement, article 40, paragraphe 4), et les pièces dont il s'agit lui avaient été remises en même temps que la copie à imprimer.

² Voir volume I, pp. 13-36.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », j'ai l'honneur de vous informer que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

34. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE ¹

12 janvier 1956.

Monsieur le Ministre,

A la date du 6 juillet 1955, une requête a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit contre le Royaume de Norvège une instance relative à certains emprunts norvégiens émis en France.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veuillez agréer, etc.

35. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 20 avril 1956.

Monsieur le Greffier,

Conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour et à l'ordonnance rendue le 19 septembre 1955, j'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires originaux signés, et accompagnés de 75 exemplaires imprimés, des exceptions préliminaires du Gouvernement du Royaume de Norvège ² dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

A la page 27 des exceptions préliminaires il faut lire à la 18^{me} ligne d'en bas (Conclusion I): « ... dans la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 ... ».

Je vous envoie également copies certifiées conformes des 12 annexes. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Sven ARNTZEN.

36. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

20 avril 1956.

Monsieur l'Agent,

En l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, à savoir dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, M. l'agent du Gouvernement du

¹ La même communication a été adressée à tous les autres États qui venaient d'être admis comme Membres des Nations Unies et qui n'étaient pas encore admis à ester devant la Cour aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, à savoir: Autriche, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Irlande, Jordanie, Libye, Nepal, Portugal, Roumanie. Voir nos 10 et 11.

² Voir volume I, pp. 119-144.

Royaume de Norvège m'a remis un acte introductif d'exceptions préliminaires¹. Vous voudrez bien trouver ci-joint sept exemplaires de cet acte, dont deux certifiés conformes par moi.

Du fait de la réception de l'acte introductif d'exceptions, la procédure sur le fond en cette affaire se trouve suspendue. Je ne manquerai pas de vous faire connaître dès que possible le délai que, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, la Cour fixera pour la présentation, par le Gouvernement de la République française, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions.

Veillez agréer, etc.

37. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

21 avril 1956.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 20 avril 1956 n° 23.777, au sujet du dépôt de l'acte introductif d'exceptions préliminaires en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents du Gouvernement royal de Norvège ont déposé en même temps au Greffe, soit un exemplaire certifié conforme, soit une photocopie, également certifiée conforme, des Annexes jointes à cet acte.

Ces pièces sont conservées au Greffe où elles sont à votre disposition si vous désirez les consulter.

Veillez agréer, etc.

38. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS²

24 avril 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, la Cour a fixé un délai expirant le 4 juin 1956 pour le dépôt de l'exposé écrit du Gouvernement français contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires introduites par le Gouvernement norvégien en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance³ rendue à cet effet.

Je suis également chargé de vous faire savoir que l'intention actuelle de la Cour est d'ouvrir les audiences en cette affaire le lundi 25 juin 1956.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir volume I, pp. 119-144.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

³ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 18-19.

39. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

24 avril 1956.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 20 avril 1956, n° 23777, au sujet du dépôt de l'acte introductif d'exceptions préliminaires en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement royal de Norvège a apporté la correction suivante à la page 27 de ce document :

sous le 1), Section VI, CONCLUSION, au lieu de :

« L'objet du différend, tel qu'il est défini dans ladite requête... »

lire :

« L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955... »

Veuillez agréer, etc.

40. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

26 avril 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe a fait établir, à l'usage de MM. les Membres de la Cour, une traduction en anglais des exceptions préliminaires déposées par le Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », j'ai l'honneur de vous informer que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

41. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

2 mai 1956.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 24 avril 1956, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de l'ordonnance du 24 avril 1956 ² en l'affaire relative à certains Emprunts norvégiens.

Vous voudrez bien également trouver, ci-joint, trois autres exemplaires de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 18-19.

42. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 15 mai 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 24 avril 1956 par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance qu'à la date du même jour, la Cour avait fixé un délai expirant le 4 juin 1956 pour le dépôt de l'exposé écrit du Gouvernement français contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires introduites par le Gouvernement norvégien en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Par la même lettre vous m'avez également informé que vous étiez chargé de me faire savoir que l'intention actuelle de la Cour est d'ouvrir les audiences en cette affaire le lundi 25 juin 1956.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à la Cour le désir du Gouvernement norvégien que les débats oraux en cette affaire aient lieu après les vacances judiciaires de la Cour, étant donné que Me Sven Arntzen, agent et avocat du Gouvernement norvégien, est entré à l'hôpital le 8 mai dernier pour subir une opération assez grave. Selon les prévisions de ses médecins il ne sera pas rétabli à temps pour être en mesure de plaider cette affaire avant le commencement des vacances judiciaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

43. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

17 mai 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre¹ que l'ambassadeur de Norvège aux Pays-Bas, agent du Gouvernement norvégien en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, m'a fait tenir à la date du 15 mai 1956.

Veuillez agréer, etc.

44. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 18 mai 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour, en application de l'article 43 § 1 du Règlement, deux pièces volumineuses dont les traductions en extrait sont présentées dans les annexes aux observations et conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège.

La première pièce déposée est un rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du 8 avril 1955 (annexe VIII).

¹ Voir n° 42.

La deuxième pièce est un prospectus d'émission d'un emprunt norvégien de 15 millions de dollars émis en 1955 (annexe X).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

45. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 19 mai 1956.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu me faire connaître la démarche faite par M. l'agent du Gouvernement norvégien dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens pour demander la remise après les vacances de la Cour du débat oral sur les « Exceptions préliminaires » soulevées par la Norvège le 20 avril 1956.

Tout en déplorant la maladie qui atteint M. Sven Arntzen, le Gouvernement de la République regretterait très vivement le renvoi à trois mois d'un incident de procédure qui appelle un règlement rapide.

D'après une communication faite le 24 septembre 1955 par le ministère des Affaires étrangères de Norvège et dont la Cour voudra bien trouver ci-joint ¹ la traduction en français, treize personnes ont été désignées par décret royal du 17 août 1955 pour préparer l'affaire présentement soumise à la Cour. Deux agents sont nommés et, pour les plaidoiries sans doute, deux avocats. Dans ces circonstances, la défection, regrettable certes, de l'une de ces personnes ne semble pas au Gouvernement de la République justifier la remise après les vacances de la Cour du débat sur les exceptions préliminaires.

Le Gouvernement de la République française s'inclinera naturellement devant la décision de la Cour concernant les délais, quelle que soit cette décision. Il souhaiterait cependant présenter à la Cour une demande pour le cas où la Cour déciderait la remise du débat oral au mois de septembre 1956. Le Gouvernement de la République suggère que les observations qu'il déposera le 4 juin 1956 demeurent à la garde du Greffe jusqu'au 2 août 1956, ou 6 semaines avant l'ouverture du débat oral si la Cour fixe cette date après le 15 septembre, afin d'éviter que le délai de trois semaines fixé par la Cour entre la communication de ces observations à la partie adverse et le débat oral dans sa lettre N° 23.800 du 24 avril 1956 ne soit transformé en un délai de trois mois et demi, ce qui romprait l'égalité entre les Parties dans les conditions de la préparation du débat sur les exceptions préliminaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

¹ Non reproduite.

46. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

19 mai 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à Votre Excellence, la copie certifiée conforme d'une lettre de ce jour, que m'a remise M. l'agent du Gouvernement français ¹.

Veuillez agréer, etc.

47. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ²

30 mai 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur et je suis chargé de porter à votre connaissance ce qui suit.

A la suite de la demande du Gouvernement norvégien et de l'entretien que le Président a eu le 19 mai 1956 avec les agents des parties en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, la Cour a décidé de remettre l'ouverture des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées en cette affaire. D'autre part, tenant compte de la situation respective des parties et en conséquence de cette décision, elle a, par ordonnance du 29 mai ³ reporté au 31 août 1956 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par le Gouvernement français, de ses observations et conclusions sur les exceptions.

Je suis également chargé de vous faire savoir que la date à laquelle les audiences s'ouvriront sera fixée en tenant compte du délibéré de la Cour en l'affaire relative aux Jugements du tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco, délibéré que la Cour entamera au début de septembre prochain.

Veuillez agréer, etc.

48. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ²

18 juin 1956.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 30 mai 1956, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue par la Cour le 29 mai 1956 ³, en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Vous voudrez bien trouver également ci-joint trois autres exemplaires de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 45.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

³ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 20-21.

49. THE EMBASSY OF DENMARK IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRY

June 20th, 1956.

The Embassy of Denmark presents its compliments to the International Court of Justice and, in accordance with instructions received from the Danish Ministry of Foreign Affairs, has the honour to request the Court to make available to the Danish Government according to the principle laid down in article 44 of the Statute copies of the following documents in the case of certain Norwegian Loans:

1. The Memorial filed by the French Government;
2. The document filed by the Norwegian Government on April 20th, 1956;
3. The French Government's written statement of its observations on the preliminary objections raised by the Norwegian Government in the above mentioned document;
4. Possible further documents from the Parties during the written procedure.

50. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

21 juin 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Danemark a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'Agent du Gouvernement norvégien. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

51. LE CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* DE NORVÈGE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

28 juin 1956.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 21 juin 1956 à Son Excellence Monsieur Lars Jorstad, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement norvégien ne voit pas d'objection à ce que le Gouvernement du Danemark reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Harald SVANØE MIDTTUN.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

52. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 26 juin 1956.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu par votre lettre 24099 du 21 juin 1956 me faire connaître que le Gouvernement du Danemark demandait communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République française ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande formulée en application de l'article 44, § 2 du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

53. THE DEPUTY REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF DENMARK
IN THE NETHERLANDS

July 13th, 1956.

Sir,

Referring to the note from the Danish Embassy of June 20th, 1956 and to the reply from the Registry of June 21st, 1956¹, I have the honour to inform Your Excellency that the Parties in the case of certain Norwegian Loans have agreed that the Pleadings in this case be communicated to the Danish Government and that the President of the Court, acting in accordance with Article 44, paragraph 2 of the Rules, has taken a decision to that effect.

Please find herewith a copy (together with a translation) of the pleadings filed up to now.

I have etc.

54. L'AMBASSADE D'ITALIE AUX PAYS-BAS AU GREFFE

2 août 1956.

L'ambassade d'Italie présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, pour répondre à une demande analogue du ministère italien des Affaires étrangères, a l'honneur de La prier de bien vouloir lui faire parvenir, si possible, deux exemplaires du contre-mémoire présenté le 20 avril 1956 par le Gouvernement norvégien dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège).

L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion, etc.

55. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS²

6 août 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement d'Italie a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

¹ Not reproduced.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

56. LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE NORVÈGE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

7 août 1956.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 6 août 1956 à Son Excellence Monsieur Lars Jorstad, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement norvégien ne voit pas d'objection à ce que le Gouvernement d'Italie reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Harald SVANØE MIDTTUN.

57. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 8 août 1956.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu par votre lettre 24362 du 6 août 1956 me faire connaître que le Gouvernement d'Italie demandait à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République française ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande formulée en application de l'article 44, § 2 du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

58. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR D'ITALIE AUX PAYS-BAS

16 août 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note de l'ambassade d'Italie, du 2 août 1956, et à la réponse du Greffe, du 6 août 1956¹, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les parties dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège) ont répondu n'y voir pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement italien de recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans

¹ Non reproduite.

cette affaire, et que le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé, le 13 août, que les pièces de la procédure dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Veillez agréer, etc.

59. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 16 août 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour les observations et conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement norvégien¹ dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'exemplaire original de ces observations dûment signé.

Veillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

60. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

31 août 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, les observations et conclusions du Gouvernement de la République française² sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 29 mai 1956³.

Je joins à la présente lettre, à toutes fins utiles, trois exemplaires de la traduction en anglais établie par les soins du Greffe à l'usage des Membres de la Cour. Toutefois, je crois devoir préciser qu'elle ne présente aucun caractère officiel; je me réfère à cet égard à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite ».

Veillez agréer, etc.

61. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN⁴

5 septembre 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à ma lettre n° 24439 du 31 août 1956, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence.

¹ Voir volume I, pp. 119-144.

² » » », pp. 163-186.

³ » publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 20-21.

⁴ Copie de cette lettre, avec ses annexes, a été adressée à l'agent du Gouvernement français.

Avec le texte de ses observations et conclusions sur les exceptions du Gouvernement norvégien, l'agent du Gouvernement français a déposé au Greffe, en se référant à l'article 43, paragraphe 1, du Règlement, deux pièces volumineuses dont certains extraits en traduction figurent parmi les annexes des observations et conclusions. Il s'agit :

- a) du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, du 8 avril 1955 (annexe VIII, p. 37 du volume imprimé);
- b) du prospectus d'émission d'un emprunt norvégien de 15 millions de dollars, émis en 1955 (annexe X, p. 40).

Je tiendrai ces documents à votre disposition si vous désirez les consulter au Greffe.

L'agent du Gouvernement français a également déposé au Greffe le texte original en anglais de l'annexe V (p. 35). Vous voudrez bien trouver ci-joint vingt exemplaires de ce texte (*annexe 1*).

J'ajoute qu'un des Membres de la Cour a demandé au Greffe de traduire en français les annexes VI, VIII et X, qui ont été déposées et sont imprimées en anglais (pp. 36, 37 et 40). J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous transmettre ci-joint trois exemplaires des textes ainsi traduits (*annexes 2, 3, 4*).

Veuillez agréer, etc.

62. THE CHARGÉ D'AFFAIRES OF INDIA IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

12th September, 1956.

Sir,

I have the honour, on the instructions of my Government, to request that, in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of the Court, the Court make available to the Government of India all pleadings in the Case of Certain Norwegian Loans.

Yours faithfully,

(Signed) S. K. CHOWDHRY.

63. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

13 septembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République de l'Inde a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien. Je ne manquerai pas de vous faire connaître

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

sa réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

64. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 14 septembre 1956.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 13 septembre 1956, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement norvégien ne voit pas d'objection à ce que le Gouvernement de la République de l'Inde reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

65. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 15 septembre 1956.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par votre lettre 24.512 du 13 septembre 1956, me demander si le Gouvernement de la République française n'a pas d'objection à la communication au Gouvernement de la République de l'Inde des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français donne son accord à cette communication.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

66. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF INDIA IN THE NETHERLANDS

September 21st, 1956.

Sir,

With reference to the letter of the Chargé d'affaires *a.i.* of India of September 12th, 1956, and to my answer of September 13th¹, I have the honour to inform Your Excellency that the Parties in the Case of Certain Norwegian Loans have made no objection to the pleadings in this case being communicated to the Government of India, and that the Court, acting under Article 44, paragraph 2, of the Rules, has to-day taken a decision to that effect:

I am therefore sending to you a copy (together with an unofficial translation) of the pleadings filed up to now. Any further pleadings will be communicated to you as soon as filed.

I have, etc.

¹ Not reproduced.

67. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

21 septembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, la Cour a décidé de fixer au 15 octobre 1956, à 10 h. 30, l'ouverture des audiences en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

68. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 21 septembre 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 31 août 1956 (n° 24.439) par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le document intitulé « Observations et Conclusions du Gouvernement de la République Française sur les Exceptions Préliminaires ² présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège », et enregistré au Greffe de la Cour dans le délai fixé par l'ordonnance du 29 mai 1956 ³.

Dans ce document, le Gouvernement de la République française conclut à ce qu'il plaise à la Cour de « joindre au fond les « exceptions préliminaires » soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège ».

Le Gouvernement du Royaume de Norvège, tout en maintenant intégralement les exceptions par lui soulevées, ne croit pas devoir s'opposer à la jonction au fond de ses exceptions préliminaires, ainsi que le demande le Gouvernement de la République française.

Si la Cour estime devoir faire droit à cette demande sans entendre les Parties au cours d'une audience publique, le Gouvernement du Royaume de Norvège présume que le Président de la Cour convoquera les agents des Parties conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 37 du Règlement. Le Gouvernement du Royaume de Norvège tient à souligner dès à présent qu'il aurait besoin d'un délai convenable pour être en mesure de répondre par écrit, à la fois aux observations présentées par le Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires et aux arguments quant au fond avancés dans le mémoire du Gouvernement de la République française.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir volume I, pp. 163-186.

³ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 20-21.

69. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

22 septembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre, datée du 21 septembre 1956 ¹, que M. l'agent du Gouvernement norvégien m'a remise à la date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

70. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ²

24 septembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous confirmer la communication que j'ai eu l'honneur de vous faire par téléphone, le 22 septembre, à savoir que le Président de la Cour recevra les agents en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens le jeudi 27 septembre, à onze heures.

Veuillez agréer, etc.

71. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ³

28 septembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance :

A la suite de la demande présentée par le Gouvernement de la République française dans ses « observations et conclusions sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège » en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, demande à laquelle, par lettre du 21 septembre 1956, le Gouvernement de Norvège a donné son accord, la Cour a, par ordonnance ³ de ce jour, décidé de joindre au fond les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège.

D'autre part, après s'être renseignée auprès des parties, la Cour a, par la même ordonnance, fixé aux dates suivantes l'expiration des délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite :

- Pour le contre-mémoire du Gouvernement norvégien,
le 20 décembre 1956.
- Pour la réplique du Gouvernement français,
le 20 février 1957.
- Pour la duplique du Gouvernement norvégien,
le 25 avril 1957.

L'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre Gouvernement vous sera envoyée ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 68.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

³ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 73-75.

72. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

4 octobre 1956.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 28 septembre 1956, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de l'ordonnance du 28 septembre 1956 ² en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois autres exemplaires de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

73. L'AMBASSADE DU BRÉSIL AUX PAYS-BAS AU GREFFE

16 octobre 1956.

L'ambassade du Brésil présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, sur l'instruction du ministère des Relations extérieures, a l'honneur de prier la Cour de bien vouloir tenir à la disposition du Gouvernement brésilien, conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement, les pièces de procédure suivantes en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens:

1. Mémoire soumis par le Gouvernement de la République française (décembre 1955).
 2. Exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège (avril 1956).
 3. Observations et conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège (août 1956).
 4. Tous autres documents que les parties soumettraient éventuellement dans la suite de la procédure écrite.
-

74. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

18 octobre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement des États-Unis du Brésil a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien. Je ne manquerai pas de vous faire connaître

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 73-75.

sa réponse ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

75. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 20 octobre 1956.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 18 octobre 1956, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement norvégien ne voit pas d'objection à ce que le Gouvernement des États-Unis du Brésil reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

76. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 22 octobre 1956.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par votre lettre 24.668 du 18 octobre 1956, me demander si le Gouvernement de la République française n'a pas d'objection à la communication au Gouvernement des États-Unis du Brésil des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français donne son accord à cette communication.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

77. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DU BRÉSIL AUX PAYS-BAS

25 octobre 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note de l'ambassade des États-Unis du Brésil du 16 octobre 1956 et à la réponse du Greffe du 18 octobre 1956¹, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Parties en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège) ont répondu ne voir pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement brésilien de recevoir communication des pièces de la procédure en cette affaire. Le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé ce jour que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement brésilien.

Veuillez agréer, etc.

¹ Non reproduite.

78. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 20 décembre 1956.

Monsieur le Greffier,

Conformément à l'ordonnance rendue le 28 septembre 1956, j'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires originaux signés, et accompagnés de 75 exemplaires imprimés, du contre-mémoire ¹ (avec 1 volume d'annexes) du Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Je vous envoie également copies certifiées conformes des 59 annexes. Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

79. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

20 décembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le contre-mémoire ¹ du Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 28 septembre 1956 ², délai qui expire aujourd'hui.

En plus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement Royal de Norvège a déposé en même temps au Greffe, soit une copie certifiée conforme, soit une photocopie également certifiée conforme, des 59 annexes jointes à ce document.

Ces pièces sont conservées au Greffe où elles sont à votre disposition si vous désirez les consulter.

Veuillez agréer, etc.

80. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ³

20 décembre 1956.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe a fait établir, à l'usage de MM. les Membres de la Cour, une traduction en anglais du contre-mémoire déposé par le Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », j'ai l'honneur de vous informer que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir volume I, pp. 209-296.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1956, pp. 73-75.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

81. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

20 février 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, la réplique ¹ du Gouvernement de la République française en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. Cette pièce a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 28 septembre 1956 ², délai qui expire aujourd'hui.

L'annexe VII à la réplique reproduit le texte français d'une obligation 3½% de l'emprunt norvégien de 1886. Le Gouvernement de la République française a déposé l'exemplaire original d'une de ces obligations: ce document est conservé au Greffe où il est à votre disposition si vous désirez le consulter.

Veuillez agréer, etc.

82. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ³

20 février 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe a fait établir, à l'usage des Membres de la Cour, une traduction en anglais de la réplique du Gouvernement de la République française en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

83. L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

1^{er} mars 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement belge attacherait du prix à recevoir une documentation complète sur l'affaire relative à certains emprunts norvégiens pendant devant la Cour internationale de Justice à La Haye.

A l'appui de cette demande je me permets d'invoquer l'article 44; 2 du Règlement de la Cour.

Je vous prie de croire, etc.

(Signé)

Baron F. X. van der STRATEN-WAILLET.

¹ Voir volume I, pp. 381-413.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1957, pp. 73-75.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

84. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

4 mars 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement belge a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

85. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 5 mars 1957.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 4 mars 1957, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement norvégien ne voit pas d'objection à ce que le Gouvernement belge reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

86. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 6 mars 1957.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par lettre N° 25.222, du 4 mars 1957, me demander de vous faire savoir si le Gouvernement de la République française ne voit pas d'objection à la communication au Gouvernement belge des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'ai l'honneur de vous indiquer que le Gouvernement de la République française accepte cette communication.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

87. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS

13 mars 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre du 1^{er} mars 1957 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement belge désirait recevoir une documentation complète sur l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Parties en cette affaire ont répondu ne pas voir d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement belge.

Le Président de la Cour internationale de Justice, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé ce jour que les pièces de la procédure en cette affaire seraient tenues à la disposition de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

88. NOTE DU GREFFIER

Entretien par téléphone avec les agents

15 mars 1957.

[L'agent du Gouvernement français et l'agent du Gouvernement norvégien ont été avisés par téléphone que l'intention du Président était de leur faire savoir, lorsque l'affaire serait en état, que l'ouverture de la procédure orale aurait lieu le 13 mai 1957.]

89. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 25 avril 1957.

Monsieur le Greffier,

Conformément à l'ordonnance rendue le 28 septembre 1956, j'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires originaux signés, et accompagnés de 100 exemplaires imprimés, de la duplique¹ (avec 1 volume d'annexes) du Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

Je vous envoie également copies certifiées conformes des annexes numérotées 1 à 34.

J'envoie de même, comme *addendum* supplémentaire à la duplique, deux documents qu'il n'a pas été matériellement possible de présenter dans le nombre d'exemplaires fixé par la Cour, avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la duplique.

Il s'agit des documents suivants:

1. Photocopie du Manuel des Valeurs cotées en coulisse à la Bourse de Paris, par J. A. Decourdemanche, année 1904, pp. 39 et 44 (*annexe 33* à la duplique).

2. Photocopie de l'Almanach Financier, année 1905, pp. 616-619, 641-644 (*annexe 34* à la duplique).

¹ Voir volume I, pp. 429-548.

A l'*annexe* n° 27ⁱ à la duplique (p. 86 du volume des annexes), il est fait allusion à un avis du 5 octobre 1954 formulé par M. Hjalmar Karlgren. Cet avis est imprimé aux pages 11-17 de l'*annexe* originale n° 27ⁱ. L'avis de M. Karlgren est présenté en *annexe* n° 35.

Je joins à la présente 3 exemplaires des annexes susmentionnées nos 33, 34 et 35. Je serais particulièrement obligé si par les soins du Greffe on pourrait obtenir l'impression du nombre requis d'exemplaires et la distribution de ceux-ci parmi les Membres de la Cour et à la Partie adverse.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

90. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER A L'AGENT
DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

25 avril 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en quinze exemplaires dont deux certifiés conformes, la duplique¹ du Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 28 septembre 1956, délai qui expire aujourd'hui.

En plus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement royal de Norvège a déposé en même temps au Greffe copie certifiée conforme des annexes 1 à 34².

Il a en outre déposé les documents suivants:

1. Photocopie du Manuel des valeurs cotées en coulisse à la Bourse de Paris, par J. A. Decourdemanche, année 1904, pp. 39 et 44 (*annexe* 33 à la duplique).
2. Photocopie de l'Almanach financier, année 1905, pp. 616-619, 641-644 (*annexe* 34 à la duplique).
3. Photocopie de l'avis du 5 octobre 1954 formulé par M. Hjalmar Karlgren auquel il est fait allusion à la page 86 du volume des annexes et qui est imprimé aux pages 11-17 de l'*annexe* originale n° 27 (i) de la duplique. Ce document est présenté en *annexe* 35 à la duplique.

Ces pièces sont conservées au Greffe, où elles sont à votre disposition si vous désirez les consulter.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir volume I, pp. 429-548.

² » » » » 549-677

91. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

25 avril 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe a fait établir à l'usage des Membres de la Cour une traduction en anglais de la duplique du Gouvernement du Royaume de Norvège dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

92. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 25 avril 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Royaume de Norvège sera, pendant la procédure orale en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, représenté par

M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême de Norvège,
comme agent et avocat,

M. Lars J. Jorstad, ambassadeur de Norvège à La Haye,
comme agent,

assistés par

M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à l'Institut universitaire des Hautes Études internationales,

M. Jens Evensen, avocat à la Cour suprême de Norvège,
comme avocats,

et par

M. Frede Castberg, recteur de l'Université d'Oslo,

M. Johannes Andenaes, professeur à l'Université d'Oslo,

M. Bredo Stabell, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège,

M. Pierre Lalive, professeur à l'Université de Genève,
comme experts,

et par

M. Einar Löchen, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège,
comme secrétaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

93. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

3 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

Sur les instructions du Président de la Cour internationale de Justice, et me référant à l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la procédure orale en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens s'ouvrira le lundi 13 mai 1957, à 11 heures, au Palais de la Paix, à La Haye.

Les agents sont priés de bien vouloir se rendre dans le bureau du Président ce même jour à 10 heures pour s'entretenir avec lui des diverses questions de procédure.

Veuillez agréer, etc.

94. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

4 mai 1957

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du Greffe du 25 avril 1957, n° 25445, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en quinze exemplaires, le texte des documents déposés au Greffe à la même date par l'Agent du Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, et qui constituent les annexes 33, 34 et 35 à la duplique de ce Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

95. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 3 mai 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en application de l'article 42 du Statut de la Cour, que le Gouvernement de la République française sera, pour la procédure orale en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, ainsi représenté:

- Agent: M. le professeur André Gros, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères,
- Conseil: M. le professeur Paul Reuter, jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères,
- Avocat: M. le bâtonnier Marcel Poignard, du barreau de Paris,
- Experts: M. Claude Chayet, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères.
 M. Paul-Edmond Bertin, administrateur civil au ministère des Finances.
 M. J. J. de Bresson, procureur de la République, détaché au ministère des Affaires étrangères.
 M^e Henri Monneray, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André Gros.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

96. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

6 mai 1957.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que pendant la procédure orale en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, qui doit s'ouvrir devant la Cour internationale de Justice le lundi 13 mai 1957, à 11 heures, au Palais de la Paix, à La Haye, les Parties seront représentées de la manière suivante:

Pour le Gouvernement de la République française :

- M. le professeur André Gros, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, *comme agent,*
- M. le professeur Paul Reuter, jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères, *comme conseil,*
- M. le bâtonnier Marcel Poignard, du barreau de Paris, *comme avocat,*
- M. Claude Chayet, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères,
- M. Paul-Edmond Bertin, administrateur civil au ministère des Finances,
- M. J. J. de Bresson, procureur de la République, détaché au ministère des Affaires étrangères,
- M^e Henri Monneray, avocat à la Cour d'appel de Paris, *comme experts.*

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

- M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat,*
- M. Lars J. Jorstad, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent,*

assistés par

- M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à l'Institut universitaire des Hautes Études internationales,
- M. Jens Evensen, avocat à la Cour suprême de Norvège, *comme avocats,*

et par

- M. Frede Castberg, recteur de l'Université d'Oslo,
- M. Johannes Andenaes, professeur à l'Université d'Oslo,
- M. Bredo Stabell, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège,
- M. Pierre Lalive, professeur à l'Université de Genève, *comme experts,*

et par

- M. Einar Löchen, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire.*
- Veuillez agréer, etc.

97. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

13 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour:

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

Un compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans retard à tous les intéressés pour leur permettre d'y apporter des corrections.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de la faculté que vous confère cette disposition en ce qui concerne les paroles que vous et vos conseils allez prononcer. En cas de réponse affirmative, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir toutes vos corrections éventuelles aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole, et de préférence le jour qui suivra la réception par vous du compte rendu. Comme les comptes rendus sont imprimés à l'usage de la Cour, il pourrait devenir nécessaire de les reproduire dans leur forme originale s'il y avait du retard dans l'envoi des corrections.

En vous remerciant d'avance, veuillez agréer, etc.

98. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 11 mai 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur, en application de l'article 48, § 1, du Règlement de la Cour, de déposer, en copie certifiée conforme, divers documents nouveaux qui seront utilisés au cours des observations orales.

Ces documents nouveaux sont les suivants ²:

Annexe I: Lettre en date du 6 décembre 1871 du consul de France à Christiana au ministre des Affaires étrangères et lettre de couverture du 26 décembre 1871 au ministre des Finances.

Annexe II: Lettre de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change de Paris en date du 9 mai 1957 et relative à l'introduction à la cote officielle de la Bourse de Paris des différents emprunts norvégiens.

Annexe III: Lettre du Crédit Lyonnais du 9 mai 1957 relative aux certificats provisoires de valeurs mobilières.

Annexe IV: Lettre du 7 mai 1957 de la Cote Desfossés relative à son annuaire.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir pp. 209-225.

Annexe V : Prospectus d'émission de l'emprunt 3½% 1909 de la Banque hypothécaire de Norvège.

Annexe VI : Lettre de la Cote Desfossés du 10 mai 1957 portant certaines précisions sur la présentation des emprunts norvégiens.

Annexe VII : Lettre de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change de Paris en date du 10 mai 1957 relative à la publication des emprunts norvégiens à l'annuaire des valeurs officielles de la Bourse de Paris.

Annexe VIII : Lettre de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change de Paris, en date du 10 mai 1957, relative au dépôt des titres définitifs des emprunts norvégiens.

Annexe IX : Tableau établi par la Banque de France au sujet du remboursement des obligations norvégiennes en différentes monnaies.

Annexe X : Note du 6 juillet 1900 de la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre relative à l'admission à la Bourse de Paris des emprunts de la Banque hypothécaire de Norvège en qualité de fonds d'État.

Veillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

99. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

13 mai 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une lettre, en date du 11 mai 1957¹, par laquelle M. l'agent du Gouvernement de la République française en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens dépose des documents nouveaux qu'il a l'intention d'utiliser au cours des plaidoiries. Les documents dont il s'agit sont énumérés dans cette lettre. Vous voudrez bien trouver ci-joint trois exemplaires de chacun d'eux².

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible vos vues sur la production de ces documents.

Veillez agréer, etc.

100. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 13 mai 1957.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 13 mai 1957 (25.527), j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents et avocats du Gouvernement norvégien feront usage de la faculté d'apporter des corrections au compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations.

Veillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

¹ Voir n° 98.

² Voir pp. 209-225.

101. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 14 mai 1957.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 13 mai 1957 (25.529), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai aucune objection à la production des documents annexés à la lettre de M. l'agent du Gouvernement français en date du 11 mai 1957.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LARS J. JORSTAD.

102. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

14 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 13 mai 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement norvégien m'a fait savoir à la date de ce jour qu'il n'avait aucune objection à la production des documents annexés à votre lettre du 11 mai 1957.

J'ai également l'honneur de vous informer que ces documents seront transmis aujourd'hui à MM. les Membres de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

103. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

15 mai 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie certifiée conforme des conclusions ¹ dont M. l'agent du Gouvernement français a donné lecture lors de l'audience de cet après-midi.

Veuillez agréer, etc.

104. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

20 mai 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous indiquer que M. Bertin est remplacé comme expert de la délégation française par M. Robert Monod, administrateur civil au ministère des Finances.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

¹ Voir pp. 77-78.

105. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

23 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme des conclusions ¹ dont M. l'agent et avocat du Gouvernement norvégien en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens a donné lecture à l'audience de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

106. L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN AU GREFFIER

La Haye, le 25 mai 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur, en application de l'article 48, § 1, du Règlement de la Cour, et en me référant aux observations présentées par Monsieur le bâtonnier Poignard à la séance du 14 mai (compte rendu n° 2, p. 6), de déposer — en 3 exemplaires — la photocopie certifiée conforme de la feuille de titre et des pages 270 à 284, et 347 à 353, de l'*Annuaire des Valeurs admises à la cote officielle*, publié par la Chambre syndicale, années 1918-1921, vol. I².

Ce document sera utilisé au cours de ma duplique orale.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SVEN ARNTZEN.

107. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

25 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

Au cours de notre entretien de ce jour, j'ai porté à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement norvégien, en application de l'article 48 du Règlement et en se référant aux observations présentées par M^e Poignard le 14 mai (compte rendu, n° 2, p. 6), a déposé en trois exemplaires la photocopie certifiée conforme de la feuille de titre et des pages 270 à 284, et 347 à 353, de l'*Annuaire des Valeurs admises à la cote officielle*, publié par la Chambre syndicale, années 1918-1921, volume I; et qu'en même temps, il avait fait part de son intention d'utiliser ce document lors de sa duplique orale. Vous ayant communiqué un exemplaire de ce document, vous avez bien voulu me faire savoir que vous ne faisiez pas opposition à sa présentation.

Je n'ai pas manqué de prendre note de votre déclaration et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans ces conditions, j'ai avisé M. l'agent du Gouvernement norvégien de ce qui précède. MM. les Membres de la Cour ont également été informés que le document dont il s'agit était dès maintenant déposé dans mon bureau où il pouvait être consulté.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir p. 178.

Voir pp. 226-250.

108. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

25 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date de ce jour, vous voulez bien, en application de l'article 48 du Règlement et en vous référant au compte rendu de la séance du 14 mai 1957, déposer en trois exemplaires la photocopie certifiée conforme de la feuille de titre et des pages 270 à 284, et 347 à 353, de l'*Annuaire des Valeurs admises à la cote officielle*, publié par la Chambre syndicale, années 1918-1921, volume I. Vous ajoutez que votre intention est d'utiliser ce document lors de votre duplique orale.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué de communiquer un exemplaire de ce document à M. l'agent du Gouvernement français. Celui-ci n'ayant pas fait opposition à la production, MM. les Membres de la Cour ont été informés que le document dont il s'agit était dès maintenant déposé dans mon bureau où il pouvait être consulté.

Veuillez agréer, etc.

109. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

25 mai 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie certifiée conforme des conclusions ¹ que M. l'agent du Gouvernement français en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens a déposées à la suite de l'audience de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

110. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ²

3 juillet 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le 6 juillet 1957, à midi, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire de certains emprunts norvégiens.

Veuillez agréer, etc.

 III. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
 (tel.)

July 3rd, 1957.

Hearing for pronouncement Franco Norwegian Loans Case fixed July sixth noon.

¹ Voir p. 198.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

II2. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

6 juillet 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt ² rendu par la Cour internationale de Justice le 6 juillet 1957 en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège).
Veuillez agréer, etc.

II3. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ³

16 juillet 1957.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt ² rendu par la Cour le 6 juillet 1957 en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

II4. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

17 juillet 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à votre lettre n° 958 en date du 12 novembre 1955 et à ma lettre n° 22.968 en date du 21 novembre 1955⁴, j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint les exemplaires originaux ou photocopies des titres reproduits dans l'annexe I au mémoire du Gouvernement français en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens.

J'y joins un autre titre mis par vous à la disposition de la Cour pour la durée de l'affaire et reproduit dans l'annexe VII à la réplique, ainsi qu'un bordereau⁵ des documents qui vous sont rendus.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement norvégien.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1957, pp. 9-100.

³ La même communication a été adressée à tous les autres États admis à ester en justice devant la Cour.

⁴ Voir n° 31 ci-dessus.

⁵ Non reproduit.

INDEX¹

A

ABUS DE DROIT: I 131.

ARBITRAGE: II 57 (voir aussi Contrats; Cour permanente d'Arbitrage; Jurisprudence arbitrale)

— obligatoire: I 173, 176, 180, 221, 291-293, 301, 403, 475; II 43, 57-59, 65, 71, 124-133.

Compromis d'—: I 121-122, 147-148; II 53, 80, 112-114, 115-117.

Convention de La Haye (1907, Porter) (voir Traités et Conventions).

Droit applicable: I 477, 478.

Emprunts internationaux: II 63-68.

Refus de la Norvège: I 171-172, 173, 209-221; II 124.

B

BANQUE

— des Propriétés agricoles: I 13, 136-137, 181-182, 240-241, 264, 273-274, 393, 405-407; II 32, 35, 71-73, 172-178.

— des Règlements internationaux: I 396, 440.

— hypothécaire de Norvège: I 13, 72-84, 108-111, 136-137, 155, 156-158, 181-182, 233-240, 264, 273-276, 374-379, 393, 405-407, 432-439, 444, 445-447; II 32, 34, 71-73, 172-178.

— internationale pour la Reconstruction et le Développement: I 141, 168-171, 194-195, 196-199, 201-202, 216, 265-272, 366, 374, 395, 417, 440, 445, 450; II 65 (voir aussi Traités et Conventions).

Mémoire (clause or): I 367-369.

Prêt à la Norvège: I 195-199.

Statuts: I 34, 417.

BONNE FOI: I 131, II 51, 138-139.

C

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE: I 140, 151-158, 214.

CHOSE JUGÉE (décision passée en force de —): I 458; II 85, 187.

CLAUSE OR (voir aussi Contrats; Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement): I 9-12, 27, 30, 36, 90, 93, 107, 223-233, 239, 259-260, 263-264, 386, 396, 398, 413, 432, 469, 471-474, 489; II 32, 51, 64, 76, 84, 114, 123-124, 133, 141-145, 182, 190-196, 197, 205.

— dans les contrats internationaux: I 11; II 49.

— réelle: I 432, II 33, 86-90, 138.

Lois d'abrogation (stricte territorialité): I 471-474.

Pratique des États: I 490-546, 577-643, 201-202; II 42-43, 48-51, 64-65, 67-71, 132, 133, 141-155, 182-184.

CLAUSE «REBUS SIC STANTIBUS»: II 70.

COMPÉTENCE: II 53, 111-114.

Clauses attributives de —: II 75.

— «ratione temporis»: I 132.

Consentement des parties: I 121; II 111-114, 115-117, 135.

Différend de droit international: I 121-132, 143, 171-173; II 80, 52-61.

Étendue de la —: I 122-132.

Juridiction obligatoire:

Déclarations d'acceptation: I 28, 121-122, 129-135; II 116.

France: I 130-135, 149-150.

Norvège: I 130-132.

Réciprocité: I 130-135, 143.

Réserve de compétence nationale: I 129-135, 178, 185, 186; II 116, 204.

Réserve *ratione temporis*: I 135-136, 179-181, 210.

Limitation de la —: I 121-125, 127, 129-130, 143, 287; II 113.

COMPROMIS (voir Arbitrage).

CONCLUSIONS DES PARTIES (voir Procédure).

¹ Le chiffre I renvoie au premier volume, le chiffre II au second. Les chiffres en italiques renvoient aux annexes.

CONTRATS (voir aussi *Clause or*; *Emprunts internationaux*; *Législation monétaire*).

Arbitrage: II 62, 63.

— de droit interne: I 128, 129.

Droit applicable: I 129.

— d'emprunt: II 197 (voir *Emprunts*).

— internationaux: II 29-31, 52, 79, 119-122 (voir aussi *Emprunts*; *Législation monétaire*).

Définition: I 30, 128, 468-470.

Effet des lois internes: I 34-35.

Interprétation: II 123.

Validité de la clause *or*: I 11.

Responsabilité: I 61-63.

Rupture de —: I 404, 485-487; II 61-63, 71, 118-119, 136, 138-140.

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

Conférence de Codification (La Haye, 1927): I 480.

Conférence de Codification (Genève, 1930): II 75.

Conférence interaméricaine (1^{re}, Washington, 1889-1890): I 481.

Conférence interaméricaine (2^{me}, Mexico, 1902): I 481.

Conférence interaméricaine (7^{me}, Montevideo, 1933): I 481.

International Law Association (Vienne, 1926): I 482.

CONVENTIONS (voir *Traités et Conventions*).

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (voir aussi *Compétence*; *Jurisprudence de la —*):

Règlement:

Art. 32: I 220-221, 292, 294; II 79, 199.

Art. 40: II 198.

Art. 42, par. 2: I 119.

Art. 59: II 198.

Art. 62: I 449; II 187, 199.

Art. 62, par. 2: I 119.

Art. 62, par. 3: I 119.

Statut: I 123; II 113.

Art. 34, par. 1: I 137; II 53-56, 111.

Art. 36, par. 1: I 122.

Art. 36, par. 2: I 9, 28, 29, 119, 123, 129, 135, 397, 465, 488; II 57, 60, 65, 113, 180-181, 205.

Art. 38, par. 1: I 122, 123; II 82, 113, 135, 197.

Art. 40: I 9; II 79, 199.

Art. 42, par. 2: I 119.

Art. 48: II 197, 198.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (voir *Jurisprudence*).

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (voir *Jurisprudence*).

COURS FORCÉ (voir *Législation monétaire*).

COURS LÉGAL (voir *Législation monétaire*).

COUTUME INTERNATIONALE: II 134.

D

DÉNI DE JUSTICE: I 174-175, 185, 217-219, 301, 486; II 75, 135-136.

DIFFÉREND DE DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL (voir *Droit*).

DISCRIMINATION: I 66-68 (voir aussi *Étrangers*).

Égalité des porteurs d'obligation: I 175, 178-179, 205, 290, 293-295, 399-401, 441-444, 478; II 57, 66-69, 105, 123, 134.

DOMAINE RÉSERVÉ (voir *Compétence*, *Jurisdiction obligatoire*; *Organisation des Nations Unies*, *Charte*).

DRAGO (Doctrines de —): II 138.

DROIT

— comparé (voir *Législation monétaire*).

— international:

Différend de —: I 121, 132, 174-175, 176-180, 212-215, 218, 290, 382-385; II 52, 80.

Différend de — (existence d'un —): I 212-215, 287-288, 382-385, 430, 462, 467-470; II 53, 56, 111, 128-133, 179.

Différend de — (origine d'un —): I 176-180, 218-219, 382-385, 407-408, 448-449, 459-460.

— et droit interne: I 121-132, 475-478; II 111-112, 166.

Violation du —: I 471, 472.

— international privé: I 128, 129, 215, 264, 286, 287, 471.

Conflits de lois: I 129, 431.

— international public: I 128, 129, 215.

— interne: I 114, 122-132, 264-265 (voir aussi *Législation monétaire*, *Droit comparé*; *Jurisprudences nationales*).

Application du —: I 124-125, 219, 263-265, 398, 402, 431; II 55, 61-71, 85.

Effets du —: I 165.

Différend de —: I 287, 385, 464-470.

E

EMPRUNTS (voir aussi **Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement**; **Législation monétaire**).

— **d'État**: I 38-52, 223-233, 254-257, 263, 313-316, 319-322, 327-330, 333-340, 432-433, 441; II 19-25, 31, 34, 86-90, 93-94.

— **internationaux**: I 21-30, 127, 128, 386-389, 430-439, 468-470; II 29-32, 63-68, 119-124, 155.

Droit applicable: I 126, 129.

Société des Nations (Comité pour l'étude des —): I 387, 392, 431-432, 466.

— **norvégiens**: I 305-365, 415-416, 423-428, 557, 572, 645-685; II 37, 86-109, 172-178, 226-250.

Banque des Propriétés agricoles (voir ce mot).

Banque hypothécaire de Norvège (voir ce mot).

Clause or (voir ce mot).

— en dollars (1955): I 200-201.

Énumération: I 9, 13-25, 105-106, 223-241; II 21-29.

Négociations diplomatiques (voir ce mot).

Obligations (Services des —): I 252-262.

Responsabilité de l'État: I 137 (voir aussi **Responsabilité internationale**).

Titres (Libellé des —): I 38-71.

— **publics**: I 177-178.

Convention de La Haye 1907 (voir **Traités et Conventions**).

Obligations du débiteur: I 478-479.

«**ESTOPPEL**»: II 47.

ÉTALON OR: I 27, 104, 107, 241, 260, 263-265, 413, 433-435; II 47.

Abandon de l'—: I 241-252, 260.

Royaume-Uni (Gold Standard Act, 1925): I 245, 247.

ÉTRANGERS (Traitement des —): I 164-168, 175, 288-290, 400-401, 430, 477-490; II 66-69, 75-77, 118-119, 131-133, 181-185.

Standard minimum: I 290, 481-490; II 119-122, 131-133, 139, 183, 200.

Standard international: I 290, 481-490; II 119-122, 131-133.

Traitement national: I 480, 490; II 119, 131-133.

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Première Exception (Objet du différé): I 121-131, 176-179, 273, 381-445.

Deuxième Exception (*Ratione temporis*): I 132-136, 179-181, 273, 381.

Troisième Exception (Personnalité juridique de banques norvégiennes): I 136-137, 181-182, 273-276, 381, 405-407, 445-447.

Quatrième Exception (Recours internes): I 137-143, 182-186, 276-286, 381, 407-413, 447-459; II 184.

— jointe au fond: I 186, 209; II 182.

F

FINLANDE (voir **Arbitrage**).

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

But: I 251-252.

Statuts: I 34, 416, 440.

FRANCE (voir **Compétence**; **Jurisprudences nationales**; **Législation monétaire**).

G

«**GOLD POINT**»: I 253.

J

JURIDICTION

Immunité de —: I 72-75.

— de la Cour (voir **Compétence**).

JURISPRUDENCE ARBITRALE

Ambatielos (1956): I 456-457; II 74, 156, 161-163.

Bateaux finlandais (1934): I 141-142, 281, 411, 453, 454; II 163.

Canevaro (1912): II 64.

W. Cook (1927): I 463; II 63.

Dettes hellénique: II 64.

Dettes ottomanes (1903): II 64.

Emprunt japonais (1955): I 537-538, 633-637; II 95, 205.

Forêts du Rhodope central: II 186, 204.

General Claims Commission: I 463; II 134.

Illinois Central Railroad Company (1926): I 404, 485, 487-488; II 62, 64, 134.

Landreau (1922): II 62.

Neer (1927): I 482.

Punchard et autres (1809): II 62.

Salem (1932): II 187, 204.

Titres vénézuéliens: II 62.

Tribunal arbitral franco-chilien (1900): II 55.

Tribunal arbitral mixte gréco-bulgare (1926): II 43.

JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Arrêts:

Ambatielos (1953): I 138, 447, 454, 456; II 74.

Anglo-Iranian Oil Company (1952): I 121, 129, 136, 138.

Détroit de Corfou (1948): I 121.

Nottebohm (1955): I 138, 463.

Pêcheries (1951): II 124, 177, 200.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Russie c. Turquie (1912): I 385.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Arrêts:

Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, Série A/B n° 76 (1939): I 123, 138, 142, 280-281, 463; II 156, 162.

Compagnie d'Électricité de Sofia, Exception, Série A/B n° 77 (1939): I 129, 138, 172; II 61, 197.

Emprunts brésiliens, Série A n° 21 (1929): I 11, 34, 101, 122-123, 124, 183, 383-384, 392, 397, 464, 465, 466; II 53-56, 65-66, 94, 110-114.

Emprunts serbes, Série A n° 20 (1929): I 11, 34-35, 106, 122-123, 124, 126, 172-173, 386, 392, 397-398, 401, 464, 465, 466, 471; II 53-56, 65, 67, 70, 94, 110-114, 195.

Haute-Silésie polonaise, Compétence, Série A n° 6 (1925): I 123; II 60.

Haute-Silésie polonaise, Fond, Série A n° 7 (1926): I 123-124; II 186-198.

Interprétation de l'arrêt n° 3, Série A n° 4 (1925): II 60.

Lotus, Série A n° 10 (1927): I 123.

Mavrommatis, Compétence, Série A n° 2 (1924): I 121, 138, 212, 382-383, 385, 463; II 60.

Mavrommatis, Série A n° 5 (1925): II 60.

Mavrommatis, Réadaptation, Série A n° 11 (1927): I 138, 466.

Phosphates du Maroc, Série A/B n° 74 (1938): I 129, 135-136, 138, 278, 409, 460-462; II 156, 187, 205.

Société commerciale de Belgique, Série A/B n° 78 (1939): II 199.

Usine de Chorzów, Compétence, Série A n° 9 (1927): I 186.

Usine de Chorzów, Fond, Série A n° 17 (1928): I 121, 138, 198; II 60, 198, 204.

Ordonnances:

Dénonciation du Traité sino-belge, Série A n° 8 (1927): II 198.

Losinger, Série A/B n° 67 (1936): I 138.

Prince von Pless, Fond, Série A/B n° 52 (1933): I 138.

JURISPRUDENCES NATIONALES

France:

Cour d'Appel Paris (11 VII 1924): II 49.

Cour d'Appel Paris (19 I 1928): II 49.

Cour d'Appel Paris (24 IV 1940): I 32; II 49.

Cour de Cassation (23 I 1924): II 49.

Cour de Cassation (21 VI 1950): I 115-116; II 49.

Tribunal civil Seine (8 III 1956): I 185, 205-207, 406, 276.

Tribunal civil Seine (16 VI 1955): I 72-84, 274-276, 406-407, 409, 446.

Norvège: II 167-168.

Pays-Bas:

Cour de Cassation (28 IV 1938): II 183.

L

LÉGISLATION MONÉTAIRE

Clause or (voir ce mot).

Cours forcé: I 31-33, 472 (voir aussi *infra*, Droit comparé).

Cours légal: I 31.

Droit comparé: I 440; II 48-51, 68-71, 141-155.

Allemagne: I 32-33, 242, 491-497; II 152, 182.

Afrique du Sud: I 248.

Autriche-Hongrie: 242, 499-504; II 69, 152, 182.

Belgique: I 248, 250; II 69, 183.

Brésil: I 505-508; II 150.

Canada: I 508-513; II 149-150.

Chili: I 248.
Colombie: I 513-515.
Cuba: I 515-516.
Danemark: I 242, 245, 517, 518.
Égypte: I 519-523; II 151.
Équateur: I 248.
États-Unis: I 248-250, 523-531;
II 146-147.
Finlande: II 69 (voir aussi Arbitrage).
France: I 32, 248, 250-251, 531-539;
II 48-49, 141-145, 148-149.
Grèce: I 248.
Italie: I 248, 250-251.
Lettonie: I 251.
Norvège (voir ce mot).
Nouvelle-Zélande: I 248.
Pays-Bas: I 248, 250; II 69, 183.
Pérou: I 248.
Pologne: I 248, 250, 539-544, 638-639; II 69.
Roumanie: I 251.
Royaume-Uni: I 32, 242, 245, 246-247, 252.
Russie: I 242.
Salvador: I 544-546, 640-644.
Siam: I 248.
Suède: I 242.
Suisse: I 248, 250.
Tchécoslovaquie: I 251; II 182.
Effet sur les contrats: I 31.
Étalon or (voir ce mot).
Or (Circulation de l'—): I 241, 262.
Stricte territorialité de la —: I 471-474.

N

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES: I 10-11, 26-28, 84-115, 132-135, 139-140, 147-148, 150-151, 163-172, 188-189, 194, 212-213, 214, 261-262, 273, 301-302, 384, 432-433, 450-451; II 87-89, 170-171.

NORVÈGE (voir aussi Compétence; Obligations; Jurisprudences nationales; Responsabilité internationale).

Banque hypothécaire de — (voir ce mot).

Décret royal du 27 IX 1931: I 101, 120, 147, 264-265, 439.

Droit norvégien (Position du —): I 158-162, 264-265, 286; II 164.

Étalon or (voir ce mot).

Évolution monétaire: I 30-33, 132-133, 146-147, 150, 222-223, 241-258, 395, 398, 439, 472-473; II 101, 167-168.

Législation monétaire: I 19-26, 30-33, 120-121, 146-147, 150, 165-167, 222-259, 390-391, 398, 439; II 101, 167-168.

Loi du 17 IV 1875: I 222, 302-303.

Loi du 15 XII 1923: I 120, 132, 146, 164-166, 182-184, 244, 256, 264-265, 279, 398, 439, 472-473; II 100-103, 164, 167-168.

Storting (Résolutions du —): I 223-231, 305, 312, 317, 323, 330, 337; II 37, 92.

Tribunaux (Statut): I 142-143, 158-162, 446; II 102-103.

Tribunaux (Compétence): I 138, 166, 174, 217, 279-280, 454-455; II 165-166.

O

OBLIGATIONS (voir aussi Emprunts norvégiens).

Égalité des porteurs (voir Discrimination).

Porteurs français (Réclamations): I 252-262.

Porteurs (Situation en droit norvégien): I 263-265.

Service des —: I 252-262.

OR (voir Clause or, Législation monétaire).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Charte)

Art. 2, par. 7: I 130 (voir aussi Domaine réservé).

P

PRATIQUE DES ÉTATS (voir Clause or; Étalon or; Législation monétaire; Tribunaux).

PROCÉDURE: I 448-449.

Conclusions des parties:

France: I 11-12, 35-36, 413; II 77-78.

Modification en cours d'instance: II 181-182, 197-200.

Norvège: I 143-144, 295-296; II 178.

Demande nouvelle: I 220-221, 477, 479; II 183-184, 200.

Exceptions préliminaires (voir ce mot): Jonction au fond: I 186, 209; II 182.

Motifs nouveaux: I 220-221, 292-293.

Moyen (Abandon d'un —): I 210, 273.

- Preuve (Fardeau de la —) :** I 142, 183-184, 280-281, 288-289, 430, 449, 459, 466; II 118-134, 141-155, 161-162, 187-188.
- écrite: I, 8 et ss.
- orale: II, 8 et ss.
- Qualité pour agir:** I 136-137; II 111, 117-118.
- Recevabilité:** I 137.
- Différend international (Existence d'un —): I 171-174, 402, 405-413, 462-466 (voir aussi **Droit international**).
- Violation du droit international: I 462.
- Recours internes** (voir ce mot).
- Saisine de la Cour:** I 465; II 115-117.
- PROTECTION DIPLOMATIQUE:** I 288, 461-462; II 117-118.
- R**
- RECOURS INTERNES:**
- Épuisement des —: I 28, 119, 137-144, 175, 180, 182-186, 219, 276-286, 370-373, 407-413, 429-430, 447-459; II 74-77, 80, 85, 156-171, 185.
- Non-application de la règle: I 182-186.
- Preuve (Fardeau de la —) :** I 142, 183-184 (voir aussi **Procédure**).
- Recours utiles:** I 451, 456; II 161-171, 188.
- Responsabilité:** II 75.
- RÉGIMES MONÉTAIRES** (voir **Législation monétaire**).
- RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE:**
- II 135, 201.
- Droit applicable:** I 126-127.
- Emprunts internationaux:** II 63-68.
- Épuisement des recours internes:** II 75.
- État norvégien:** I 136-137, 181-182; II 118.
- Principes généraux:** II 61-63, 175, 200-201.
- ROYAUME-UNI** (voir **Arbitrage**; **Étalon or**; **Législation monétaire**).
- S**
- SOCIÉTÉ DES NATIONS (Pacte) :**
- Art. 14: II 54.
- Art. 15, par. 8: I 131.
- STANDARD INTERNATIONAL (Règle du —)** (voir **Étrangers**).
- STANDARD MINIMUM (Règle du —)** (voir **Étrangers**).

T**TRAITÉS ET CONVENTIONS:**

- Accord commercial franco-norvégien (1953):** I 167.
- Accord relatif à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (1945):** I 251-252.
- Accord relatif au Fonds monétaire international (Bretton Woods, 22 VII 1944):** I 251-252, 395, 416, 440.
- Accord sur les dettes extérieures allemandes (Londres, 27 II 1953):** I 32-33, 112, 116-117, 188-189, 190-191, 272-273, 393-394, 418-420, 439; II 108-109.
- Acte général de Genève (26 IX 1928):** I 172, 180, 220, 221, 291, 301, 429, 456; II 60.
- Convention d'arbitrage franco-norvégienne (9 VII 1904):** I 172, 179-180, 202-203, 220, 221, 291, 301, 429; II 60.
- Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles (Porter, La Haye, 18 X 1907):** I 172, 176-180, 203-205, 220, 221, 290-293, 301, 402-405, 429, 474-478, 485; II 57-61, 62, 124-133, 137-138, 180-181.
- Convention de coopération économique (France-États-Unis, 28 VI 1948):** II 65.
- Convention concernant le transport des marchandises par chemin de fer (25 X 1952):** I 421-423.
- Convention concernant les droits et devoirs des États (Montevideo, 26 XII 1933):** I 481.
- Convention concernant les droits des étrangers (Mexico, 1902):** I 481.
- Convention en vue de faciliter au Gouvernement hellénique la conclusion d'un emprunt (29 III 1898):** II 154.
- Convention monétaire scandinave (27 V 1873):** I 222-223, 303-305; II 106.
- Convention postale universelle (30 XI 1920):** I 395, 440.
- TRIBUNAUX** (voir **Jurisprudences nationales**; **Norvège**).
- U**
- UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER:** I 395, 420-421, 440.

INDEX¹

A

"ABUS DE DROIT": I 131.

ADJECTIVAL LAW: I 448-449.

ADMISSIBILITY: I 137.

ALIENS (see Foreigners).

ARBITRAL AWARDS

Ambatielos (1956): I 456-457; II 74, 156, 161-163.

Canavero (1912): II 64.

W. Cook (1927): I 463; II 63.

Finnish Vessels (1934): I 141-142, 281, 441, 453, 454; II 163.

Forests of Rhodope: II 186, 204.

Franco-Chilean Arbitral Tribunal (1900): II 55.

General Claims Commission: I 463; II 134.

Greek Debt (1902): II 64.

Illinois Central Railroad Company (1926): I 404, 485, 487-488; II 64, 67, 134.

Japanese Loan (1955): I 537-538, 633-637; II 95, 205.

Joint Greco-Bulgarian Arbitral Tribunal (1926): II 43.

Landreau (1922): II 62.

Neer (1927): I 482.

Ottoman Public Debt (1903): II 64.

Punchard and Others (1899): II 62.

Salem (1932): II 187, 204.

Venezuelan Preferential Shares: II 62.

ARBITRATION (also see Contracts; Permanent Court of Arbitration; Arbitral Awards)

Applicable Law: I 477, 478.

Compulsory: I 173, 176, 180, 221, 291-293, 301, 403, 475; II 43, 57-59, 65, 71 124-133.

Hague Convention (Porter, 1907) (see Treaties and Conventions).

International Loans: II 63-68.

Refusal by Norway: I 171-172, 173, 209-221; II 124.

Special Agreement: I 121-122, 147-148; II 53, 80, 112-114, 115-117.

B

BANKS

Bank for International Settlements: I 396, 440.

International Bank for Reconstruction and Development: I 141, 168-171, 194-195, 196-199, 201-202, 216, 265-272, 366-374, 395, 417, 440, 445, 450; II 65 (also see Treaties and Conventions).

Loan to Norway: I 195-199.

Memorandum (gold clause): I 367-369.

Statutes: I 34, 417.

Mortgage Bank of Norway: I 13, 72-84, 108-111, 136-137, 155, 156-158, 181-182, 233-240, 264, 273-276, 374-379, 393, 405-407, 432-439, 444, 445-447; II 32, 34, 71-73, 172-178.

Smallholding and Workers' Housing Bank: I 13, 136-137, 181-182, 240-241, 264, 273-274, 393, 405-407; II 32, 35, 71-73, 172-178.

BONDS

Equality of Holders (see Discrimination).

French Holders (claims): II 252-262.

Holdes (situation under Norwegian law): I 263-265.

Service of Bonds: I 252-262.

BREACH OF CONTRACT (see Contracts).

C

CAPACITY TO APPEAR BEFORE COURT: I 136-137; II 111-117, 118.

CASE LAW (see Arbitral Awards; Domestic Courts; International Court of Justice; Permanent Court of International Justice).

¹ I refers to the first volume, and II to the second. Italicized numbers refer to Annexes.

CHARTER OF UNITED NATIONS

Article 2, para. 7: I 130 (also see International Court of Justice, Jurisdiction of —).

CLAIM (NEW): I 220-221, 477, 479; II 183-184, 200.

COMPARATIVE LAW (see Monetary Laws).

CONTRACTS (also see Gold Clause; Loans, International; Monetary Laws)

Arbitration: II 62, 63.

Breach of Contract: I 404, 485-487; II 61-63, 71, 118-119, 136, 138-140.

Domestic Law —: I 128-129.
Applicable Law: I 129.

International — (also see Loans, Monetary Laws): II 29-31, 52, 79, 119-122.

Definition: I 30, 128, 468-470.

Effect of Domestic Law: I 34-35.

Interpretation: II 123.

Validity of Gold Clause: I 11.

Loans (also see Loans): II 197.

Responsibility: I 61-63.

"COURS FORCÉ" (see Monetary Laws).

"COURS LÉGAL" (see Monetary Laws).

COURTS (see Domestic Courts, Judgments of —; Norway).

D

DENIAL OF JUSTICE: I 174-175, 185, 217-219, 301, 486; II 75, 135-136.

DIPLOMATIC NEGOTIATIONS: I 10-11, 26-28, 84-115, 132-135, 139-140, 147-148, 150-151, 163-172, 188-189, 194, 212-213, 214, 261-262, 273, 301-302, 384, 432-433, 450-451; II 87-89, 170-171.

DIPLOMATIC PROTECTION: I 288, 461-462; II 117-118.

DISCRIMINATION (also see Foreigners): I 66-68.

Equality of Bond Holders: I 175, 178-179, 205, 290, 293, 295, 399-401, 441-444, 478; II 57, 66-69, 105, 123, 134.

DISPUTES (OF DOMESTIC AND INTERNATIONAL LAW) (see International Law; Municipal Law).

DOMESTIC COURTS (JUDGMENTS OF —)

France:

Cour d'Appel, Paris (11 VII 24): II 49.

Cour d'Appel, Paris (19 I 28): II 49.

Cour d'Appel, Paris (24 IV 40): I 32; II 49.

Cour de Cassation (23 I 24): II 49.

Cour de Cassation (21 VI 50): I 115-116; II 49.

Tribunal civil Seine (8 III 56): I 185, 205-207, 276, 406.

Tribunal civil Seine (16 VI 55): I 72-84, 274-276, 406-407, 409, 446.

Netherlands, *Cour de Cassation* (28 IV 1938): II 183.

Norway: II 167-168.

DOMESTIC JURISDICTION (see International Court of Justice, Jurisdiction of —; Charter of United Nations).

DRAGO (DOCTRINE OF —): II 138.

E

ESTOPPEL: II 47.

F

FINLAND (see Arbitration; Monetary Laws).

FOREIGNERS (TREATMENT OF —): I 164-168, 175, 288-290, 400-401, 430, 477-490; II 66-69, 75-77, 118-119, 131-133, 181-185.

International Standard: I 290, 481-490; II 119-122, 131-133.

Minimum Standard: I 290, 481-490; II 119-122, 131-133, 139, 183, 200.

National Treatment: I 480, 490; II 119, 131-133.

FRANCE (see Domestic Courts, Judgments of —; Monetary Laws).

G

GOLD (see Gold Clause; Monetary Laws).

GOLD CLAUSE (also see Contracts): I 9-12, 27, 30, 36, 90, 93, 107, 223-233, 239, 259-260, 263-264, 386, 396, 398, 413, 432, 469, 471-474, 489; II 32, 41, 64, 76, 84, 114, 123-124, 133, 141-145, 182, 190-196, 197, 205.

Abrogation Laws (strictly territorial application): I 471-474.

— in International Contracts: I 11; II 49.

Practice of States: I 201-202, 490, 546, 577-643; II 42-43, 48-51, 64-65, 67-71, 132, 133, 141-155, 182-184.

GOLD POINT: I 253.

GOLD STANDARD: I 27, 104, 107, 241, 260, 263-265, 413, 433-435; II 47.

Abandonment of —: I 241-252, 260.

United Kingdom (Gold Standard Act, 1925): I 245-247.

GOOD FAITH: I 131; II 51, 138-139.

GROUND (NEW): I 220-221, 292-293.

I

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE: I 140, 151-158, 214.

INTERNATIONAL CONFERENCES

Geneva Codification Conference (1930): II 75.

Hague Codification Conference (1927): I 480.

International Law Association (Vienna, 1926): I 482.

Panamerican Conference (First, Washington, 1889-1890): I 481.

Panamerican Conference (Second, Mexico, 1902): I 481.

Panamerican Conference (Seventh, Montevideo, 1933): I 481.

INTERNATIONAL CONVENTIONS
(see *Treaties and Conventions*).

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Judgments:

Ambatielos (1953): I 138, 447, 454, 456; II 74.

Anglo-Iranian Oil Co. (1952): I 121, 129, 136, 138.

Corfu Channel (1948): I 121.

Fisheries (1951): II 124, 177, 200.

Nottebohm (1955): I 138, 463.

Rules of Court:

Art. 32: I 220-221, 292, 294; II 79, 199.

Art. 40: II 198.

Art. 42, para. 2: I 119.

Art. 59: II 198.

Art. 62: I 449; II 187, 199.

Art. 62, para. 2: I 119.

Art. 62, para. 3: I 119.

Statute: I 123; II 113.

Art. 34, para. 1: I 137; II 53-56, 111.

Art. 36, para. 1: I 122.

Art. 36, para. 2: I 9, 28, 29, 119, 123, 129, 135, 397, 465, 488; II 57, 60, 65, 113, 180-181, 205.

Art. 38, para. 1: I 122, 123; II 82, 113, 135, 197.

Art. 40: I 9; II 79, 199.

Art. 42, para. 2: I 119.

Art. 48: II 197.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (JURISDICTION OF —): II 53, 111-114.

Clauses conferring —: II 75.

Compulsory Jurisdiction:

Declarations of acceptance: I 28, 121-122, 129-135; II 116.

France: I 130-135, 149-150.

Norway: I 130-132.

Reciprocity: I 130-135, 143.

Reservation regarding domestic jurisdiction: I 129-135, 178, 185, 186; II 116, 204.

Reservation *ratione temporis*: I 135-136, 179-181, 210.

Consent of Parties: I 121; II 111-114, 115-117, 135.

Disputes of International Law: I 121-132, 143, 171-173; II 52-61, 80.

Extent of —: I 122-123.

Limitation of —: I 121-125, 127, 129-130, 143, 287; II 113.

"*Ratione temporis*" —: I 132.

INTERNATIONAL CUSTOM: II 134.

INTERNATIONAL LAW

Dispute regarding —: I 121, 132, 174-175, 176-180, 212-215, 218, 290, 382-385; II 52, 80.

Dispute regarding (Existence of —): I 171-174, 212-215, 287-288, 382-385, 402, 405-413, 430, 462, 467-470; II 53, 56, 111, 128-133, 179.

Dispute (Origin of —): I 176-180, 218-219, 382-385, 407-408, 448-449, 459-460.

— and Municipal Law: I 121-132, 475-478; II 111-112, 166.

Violation of —: I 462, 471, 472.

INTERNATIONAL MONETARY FUND

Aim: I 251-252.

Statute: I 34, 416, 440.

INTERNATIONAL RESPONSIBILITY:

II 135, 210.

Applicable law: I 126-127.

Exhaustion of Local Remedies: II 75.

General Principles: II 61-63, 175, 200-201.

International Loans: II 63-68.

Norwegian State: I 136-137, 181-182; II 118.

INTERNATIONAL STANDARD (see *Foreigners*).

INTERNATIONAL UNION OF RAILWAYS: I 395, 420-421, 440.

J

JURISDICTION (IMMUNITY FROM —):
I 72-75.

L

LOANS (also see **Banks, International Bank for Reconstruction and Development; Monetary Laws**)

Debtor's Obligations: I 478-479.

International —: I 21-30, 127, 128, 386-389, 430-439, 468-470; II 29-32, 63-68, 119-124, 155.

Applicable law: I 126, 129.

League of Nations (Committee for the study of —): I 387, 392, 431-432, 466.

Norwegian —: I 305-365, 415-416, 423-428, 557, 572, 645-685; II 37, 86-109, 172-178, 226-250.

Bond service: I 252-262.

Diplomatic negotiations (see **Diplomatic negotiations**).

Gold clause: I 30-31, 33, 223-233, 239 (also see **Gold Clause**).

— in Dollars (1955): I 200-201.

List of —: I 9, 13-25, 105-106, 223-241; II 21-29.

Mortgage Bank of Norway (see **Banks**).

Securities (Wording of —): I 38-71.

Smallholding and Workers' Housing Bank (see **Banks**).

State responsibility: I 137 (also see **International Responsibility**).

Public —: I 177-178.

Hague Convention, 1907 (see **International Conventions**).

State —: I 38-52, 223-233, 254-257, 263, 313-316, 319-322, 327-330, 333-340, 432-433, 441; II 19-25, 31, 34, 86-90, 93-94.

LEAGUE OF NATIONS (COVENANT)

Art. 14: II 54.

Art. 15, para. 8: I 131.

LOCAL REMEDIES

Effectiveness of available—: I 451, 456; II 161-171, 188.

Exhaustion of —: I 28, 119, 137-144, 175, 180, 182-186, 219, 276-286, 370-373, 407-413, 429-430, 447-459; II 74-77, 80, 85, 156-171, 185.

Non-application of the Rule: I 182-186.

Proof (Burden of —): I 142, 183-184 (also see **Proof**).

Responsibility: II 75.

M

MINIMUM STANDARD (see **Foreigners**).

MONETARY LAWS (also see **Gold Clause; Gold Standard; Norway**).

Comparative Law: I 440; II 48-51, 68-71, 141-155.

Austria-Hungary: I 242, 499-504; II 69, 152, 182.

Belgium: I 248, 250; II 69, 183.

Brazil: I 505-508; II 150.

Canada: I 508-513; II 149-150.

Chile: I 248.

Colombia: I 513-515.

Cuba: I 515-516.

Czechoslovakia: I 251; II 182.

Denmark: I 242, 245, 517, 518.

Ecuador: I 248.

Egypt: I 519-523; II 151.

Finland (also see **Arbitration**): II 69.

France: I 32, 248, 250-251, 531-539; II 48-49, 141-145, 148-149.

Germany: I 32-33, 242, 491-497; II 152, 182.

Greece: I 248.

Italy: I 248, 250-251.

Latvia: I 251.

Netherlands: I 248, 250; II 69, 183.

New Zealand: I 248.

Peru: I 248.

Poland: I 248, 250, 539-544, 638-639; II 69.

Rumania: I 251.

Russia: I 242.

Salvador: I 544-546, 640-644.

Siam: I 248.

South Africa: I 248.

Sweden: I 242.

Switzerland: I 248, 250.

"Cours Forcé" (also see above, **Comparative Law**): I 31-33, 472.

"Cours Légal": I 31.

Effect on Contracts: I 31.

Gold (Circulation of —): I 241, 262.

Strictly territorial application of —:
I 471-474.

MUNICIPAL LAW (also see **Monetary Laws; Domestic Courts, Judgments of —**)

Application of —: I 124-125, 219, 263-265, 398, 402, 431; II 55, 61-71, 85.

Effects of —: I 165.

— Dispute: I 287, 385, 464-470.

N

NORWAY (also see: **Banks; Bonds; Gold Standard; International Responsibility; Jurisdiction**)

Courts (Judgments of —): II 167-168.

Courts (Jurisdiction): I 138, 166, 174, 217, 279-280, 454-455; II 165-166.

Courts (Legal Status): I 142-143, 158-162, 446; II 102-103.

Law of April 17th, 1875: I 222, 302-303.

Law of December 15th, 1923: I 120, 132, 146, 164-166, 182-184, 244, 256, 264-265, 279, 398, 439, 472-473; II 100-103, 164, 167-168.

Monetary Developments: I 30-33, 132-133, 146-147, 150, 222-223, 241-258, 395, 398, 439, 472-473; II 101, 167-168.

Monetary Laws: I 19-26, 30-33, 120-121, 146-147, 150, 165-167, 222-59, 390-391, 398, 439; II 101, 167-168.

Norwegian Law (Position of—): I 264-265, 286, 158-162; II 164.

Royal Decree (27 IX 31): I 101, 120, 147, 264-265, 439.

Storting (Resolutions of the —): I 223-231, 305, 312, 317, 323, 330, 337; II 37, 92.

O

OBJECTION (WAIVING OF AN —): I 210, 273.

ORAL ARGUMENTS: II 8 *et seq.*

P

PLEADINGS: I 8 *et seq.*

PERMANENT COURT OF ARBITRATION (JUDGMENTS OF —)

Russia v. Turkey (1912): I 385.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (JUDGMENTS OF —)

Judgments:

Brazilian Loans, Series A No. 21 (1929): I 11, 34, 101, 122-123, 124, 183, 383-384, 392, 397, 464, 465, 466; II 53-56, 65-66, 94, 110-114.

Electricity Co. of Sofia (Preliminary Objection), Series A/B No. 77 (1939): I 129, 138, 172; II 61, 197.

Factory at Chorzów (Jurisdiction), Series A No. 9 (1927): I 186.

Factory at Chorzów (Merits), Series A No. 17 (1928): I 121, 138, 198; II 60, 198, 204.

Interpretation of Judgment No. 3, Series A No. 4 (1925): II 60.

Lotus, Series A No. 10 (1927): I 123.

Mavrommatis (Jurisdiction), Series A No. 2 (1924): I 121, 138, 212, 382-383, 385, 463; II 60.

Mavrommatis, Series A No. 5 (1925): II 60.

Mavrommatis (Re-adaptation), Series A No. 11 (1927): I 138, 466.

Panevezys-Saldutiskis Railway, Series A/B No. 76 (1939): I 123, 138, 142, 280-281, 463; II 156, 162.

Phosphates in Morocco, Series A/B No. 74 (1938): I 129, 135-136, 138, 278, 409, 460-462; II 156, 187, 205.

Polish Upper Silesia (Jurisdiction), Series A No. 6 (1925): I 123; II 60.

Polish Upper Silesia (Merits), Series A No. 7 (1926): I 123-124; II 186-198.

Serbian Loans, Series A No. 20 (1929): I 11, 34-35, 106, 122-123, 124, 126, 172-173, 386, 392, 397-398, 401, 464, 465, 466, 471; II 53-56, 65, 67, 70, 94, 110-114, 195.

Société Commerciale de Belgique, Series A/B No. 78 (1939): II 199.

Orders :

Denunciation of Treaty between China and Belgium, Series A No. 8 (1927): II 198.

Losinger, Series A/B No. 67 (1936): I 138.

Prince von Pless (Merits), Series A/B No. 52 (1933): I 138.

PRACTICE OF STATES (see **Gold Clause; Gold Standard; Monetary Laws; Courts**).

PRELIMINARY OBJECTIONS

First Objection (*subject-matter of dispute*): I 121-131, 176-179, 273, 381-445.

Second Objection (*ratione temporis*): I 132-136, 179-181, 273, 381.

Third Objection (*legal personality of Norwegian Banks*): I 136-137, 181-182, 273-276, 381, 405-407, 445-447.

Fourth Objection (*local remedies*): I 137-143, 182-186, 276-286, 381, 407-413, 447-459; II 184.

— joined to merits: I 186, 209; II 182.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW: I 128, 129, 215, 264, 286, 287, 471.

Conflicts of laws: I 129, 431.

PROOF (BURDEN OF —): I 142, 183-184, 280-281, 288-289, 430, 449, 459, 466; II 118-134, 141-155, 161-162, 187-188.

PUBLIC INTERNATIONAL LAW: I 128, 129, 215.

R

"REBUS SIC STANTIBUS" CLAUSE: II 70.

"RES JUDICATA": I 458; II 85, 187.

S

SEISIN OF COURT: I 465; II 115-117.

SUBMISSIONS OF PARTIES

France: I 11-12, 35-36, 413; II 77-78.

Modifications during proceedings: II 181-182, 197-200.

Norway: I 143-144, 295-296; II 178.

T

TREATIES AND CONVENTIONS

Agreement on German External Debts (London, 27 II 1953): I 32-33, 112, 116-117, 188-189, 190-191, 272-273, 393-394, 418-420, 439; II 108-109.

Articles of Agreement of the International Bank for Reconstruction and Development (1945): I 251-252.

Articles of Agreement of the International Monetary Fund (Bretton Woods, 22 VII 1944): I 251-252, 395, 416, 440.

Commercial Agreement (France-Norway, 1953): I 167.

Convention concerning Greek Loan (29 III 1898): II 154.

Convention concerning the Transport of Goods by Railway (25 X 1952): I 421-423.

Convention on Rights and Duties of States (Montevideo, 26 XII 1933): I 481.

Convention relative to the Rights of Aliens (Mexico, 1902): I 481.

Convention respecting the Limitation of the Employment of Force for the Recovery of Contractual Debts (The Hague, 18 X 1907): I 172, 176-180, 203-205, 220, 221, 290-293, 301, 402-405, 429, 474-478, 485; II 57-61, 62, 124-133, 137-138, 180-181.

Economic Co-operation Agreement (U.S.A.-France, 28 VI 1948): II 65.

Franco-Norwegian Arbitration Convention (9 VII 1904): I 172, 179-180, 202-203, 220, 221, 291, 301, 429; II 60.

Scandinavian Monetary Convention (27 V 1873): I 222-223, 303-305; II 106.

Universal Postal Convention (30 XI 1920): I 395, 440.

U

UNITED KINGDOM (see Arbitration; Gold Standard; Monetary Laws).

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME I

CONTENTS OF VOLUME I

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND PLEADINGS

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

	Page
I. L'ambassadeur de France aux Pays-Bas au Greffier de la Cour internationale de Justice (6 VII 55). — The French Ambassador in the Netherlands to the Registrar of the International Court of Justice (6 VII 55)	8
II. L'Agent du Gouvernement de la République française au Greffier de la Cour internationale de Justice (5 VII 55). — The Agent of the Government of the French Republic to the Registrar of the International Court of Justice (5 VII 55)	8
III. Requête introductive d'instance au nom du Gouvernement de la République française (6 VII 55). — Application instituting proceedings on behalf of the Government of the French Republic (6 VII 55)	9

SECTION B. — MÉMOIRES

SECTION B.—PLEADINGS

1. — Mémoire soumis par le Gouvernement de la République française (XII 55)	13
Exposé des faits	13
Exposé de droit	29
<i>Annexes au Mémoire français</i>	37
[Voir Liste des Annexes détaillée pp. 37-38.]	
2. — Exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège (20 IV 56)	119
I. — Introduction	119
II. — Première exception	121
III. — Deuxième exception	132
IV. — Troisième exception	136
V. — Quatrième exception	137
VI. — Conclusion	143
<i>Annexes aux Exceptions préliminaires</i>	145
[Voir Liste des Annexes détaillée p. 145.]	

	Page
3. — Observations et conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires (31 VIII 56) . . .	163
<i>Annexes aux Observations françaises</i>	<i>187</i>
[Voir Liste des Annexes détaillée p. 187.]	
 4. — Contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège (20 XII 56)	 209
I. — Introduction	209
II. — Les faits	222
1. La législation monétaire norvégienne à l'époque de l'émission des emprunts	222
2. Les négociations au sujet de la conclusion des emprunts en cause, et allusion à certaines particularités dans le libellé des obligations	223
3. L'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale, particulièrement en Norvège	241
4. Le service des obligations et les réclamations françaises	252
5. La position des porteurs d'obligations selon le droit norvégien	263
6. Observations au sujet des discussions devant la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement	265
7. L'Accord de Londres sur les dettes allemandes, en date du 27 février 1953	272
III. — Le droit	273
A. Exceptions préliminaires	273
B. Le fond	286
IV. — Conclusions	295
<i>Annexes au Contre-mémoire norvégien</i>	<i>297</i>
[Voir Liste des Annexes détaillée pp. 297-300.]	
 5. — Réplique du Gouvernement de la République française (20 II 57)	 381
Introduction	381
Fond	386
Recevabilité	405
Conclusions	413
<i>Annexes à la Réplique française</i>	<i>414</i>
[Voir Liste des Annexes détaillée p. 414.]	
 6. — Duplique du Gouvernement royal de Norvège (25 IV 57)	 429
I. Introduction	429
II. Les faits	430

	Page
III. Le droit	445
A) Exceptions préliminaires	445
B) Le fond	459
IV. Conclusions	546
Addendum à la Duplique de la Norvège	547
<i>Annexes à la Duplique norvégienne</i>	549
[Voir Liste des Annexes détaillée pp. 549-555.]	

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME II CONTENTS OF VOLUME II

Pour la table des matières du volume I, voir page 307.

For the contents of Volume I, see page 307.

DEUXIÈME PARTIE. — PLAIDOIRIES

PART II.—ORAL ARGUMENTS

AUDIENCES PUBLIQUES TENUES DU 13 AU 28 MAI
ET LE 6 JUILLET 1957

PUBLIC HEARINGS HELD FROM MAY 13th TO 28th AND ON JULY 6th, 1957

PROCÈS-VERBAUX. — MINUTES

	Page		Page
13 v 57	8	22 v 57	14
14 » »	11	23 » »	15
15 » »	11	24 » »	15
17 » »	11	25 » »	16
20 » »	12	28 » »	16
21 » »	13	6 VII 57	17

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

ANNEXES TO THE MINUTES

	Page
1. Plaidoirie de M. le professeur Gros (France), 13 v 57	19
2. Plaidoirie de M. le bâtonnier Poignard (France), 13-14 v 57 . .	21
3. Plaidoirie de M. le professeur Gros (France), 14-15 v 57 . . .	52
4. Plaidoirie de M. Arntzen (Norvège), 17-20 v 57	79
5. Plaidoirie de M. le professeur Bourquin (Norvège), 20-21 v 57	110
6. Oral argument of Mr. Evensen (Norway), 21-22 v 57	141
7. Plaidoirie de M. le professeur Bourquin (Norvège), 22 v 57	156
8. Plaidoirie de M. Arntzen (Norvège), 23 v 57	172
9. Réplique de M. le professeur Gros (France), 24-25 v 57	179
10. Duplique de M. Arntzen (Norvège), 28 v 57	199

TROISIÈME PARTIE. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA
COUR APRÈS LA FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(RÈGLEMENT, ARTICLE 48)

PART III.—DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT
AFTER THE CLOSURE OF THE WRITTEN PROCEEDINGS
(RULES OF COURT, ARTICLE 48)

SECTION A. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU
GOUVERNEMENT FRANÇAIS

SECTION A.—DOCUMENTS FILED BY THE FRENCH AGENT

	Page
I. — Lettre en date du 6 décembre 1871 du consul de France à Christiania au ministre des Affaires étrangères et lettre de couverture du 26 décembre 1871 au ministre des Finances	209
II. — Lettre de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change de Paris en date du 9 mai 1957 relative à l'introduction à la cote officielle de la Bourse de Paris des différents emprunts norvégiens	211
III. — Lettre du Crédit Lyonnais du 9 mai 1957 relative aux certificats provisoires de valeurs mobilières	213
IV. — Lettre du 7 mai 1957 de la Cote Desfossés relative à son annuaire	214
V. — Prospectus d'émission de l'emprunt 3½% 1909 de la Banque hypothécaire de Norvège	214
VI. — Lettre de la Cote Desfossés du 10 mai 1957 portant certaines précisions sur la présentation des emprunts norvégiens	217
VII. — Lettre de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change de Paris en date du 10 mai 1957 relative à la publication des emprunts norvégiens à l'annuaire des valeurs officielles de la Bourse de Paris	219
VIII. — Lettre de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change de Paris, en date du 10 mai 1957, relative au dépôt des titres définitifs des emprunts norvégiens . .	221
IX. — Tableau établi par la Banque de France au sujet du remboursement des obligations norvégiennes en différentes monnaies	222
X. — Note du 6 juillet 1900 de la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre relative à l'admission à la Bourse de Paris des emprunts de la Banque hypothécaire de Norvège en qualité de fonds d'État . .	224

SECTION B. — DOCUMENT DÉPOSÉ PAR L'AGENT DU
GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

SECTION B.—DOCUMENT FILED BY THE NORWEGIAN AGENT

Feuille de titre et pages 270 à 284 et 347 à 353 de l'annuaire des valeurs admises à la cote officielle, publié par la Chambre syndicale, années 1918-1921, vol. I.	226
---	-----

QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE
PART IV.—CORRESPONDENCE

	Page
1. L'ambassadeur de France aux Pays-Bas au Greffier (6 VII 55)	252
2. L'agent du Gouvernement français au Greffier (5 VII 55) . . .	252
3. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de Norvège (<i>tel.</i>) (7 VII 55)	252
4. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de Norvège (7 VII 55)	252
5. Le Greffier au chargé d'Affaires de Norvège aux Pays-Bas (7 VII 55)	253
6. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (7 VII 55) . .	253
7. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (7 VII 55)	254
8. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (7 VII 55)	254
9. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de Norvège (15 VII 55)	254
10. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (15 VII 55)	255
11. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères du Cambodge (15 VII 55)	255
12. Le ministre des Affaires étrangères de Norvège au Greffier (20 VII 55)	255
13. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (22 VII 55) .	256
14. Le chargé d'affaires <i>a. i.</i> de Suisse aux Pays-Bas au Greffier (3 VIII 55)	256
15. Le Greffier au chargé d'affaires de Suisse aux Pays-Bas (6 VIII 55)	257
16. Le ministre des Affaires étrangères de Norvège au Greffier (7 IX 55)	257
17. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (8 IX 55) . .	258
18. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (8 IX 55) .	258
19. Note du Greffier adjoint (<i>entretien par téléphone avec l'agent du Gouvernement français</i>) (8 IX 55)	258
20. Note du Greffier adjoint (<i>entretien par téléphone avec l'agent du Gouvernement norvégien</i>) (12 IX 55)	258
21. Note du Greffier adjoint (<i>entretien par téléphone avec l'agent du Gouvernement français</i>) (12 IX 55)	259
22. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (19 IX 55)	259
23. L'agent du Gouvernement français au Greffier (20 IX 55) . .	259

	Page
24. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (30 IX 55)	260
25. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (22 X 55)	260
26. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (4 XI 55)	261
27. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (14 XI 55)	261
28. L'agent du Gouvernement français au Greffier adjoint (10 XI 55)	262
29. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier adjoint (16 XI 55)	262
30. Le Greffier adjoint au ministre de Suisse aux Pays-Bas (17 XI 55)	262
31. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (21 XI 55)	263
32. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (20 XII 55)	263
33. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (9 I 56)	263
34. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Albanie (12 I 56)	264
35. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (20 IV 56)	264
36. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (20 IV 56)	264
37. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (21 IV 56)	265
38. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (24 IV 56)	265
39. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (24 IV 56)	266
40. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (26 IV 56)	266
41. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (2 V 56)	266
42. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (15 V 56)	267
43. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (17 V 56)	267
44. L'agent du Gouvernement français au Greffier (18 V 56)	267
45. L'agent du Gouvernement français au Greffier (19 V 56)	268
46. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (19 V 56)	269
47. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (30 V 56)	269
48. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (18 VI 56)	269
49. The Embassy of Denmark in the Netherlands to the Registry (20 VI 56)	270

	Page
50. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (21 VI 56) .	270
51. Le chargé d'affaires <i>a. i.</i> de Norvège aux Pays-Bas au Greffier (28 VI 56)	270
52. L'agent du Gouvernement français au Greffier (26 VI 56) . .	271
53. The Deputy-Registrar to the Ambassador of Denmark in the Netherlands (13 VII 56)	271
54. L'ambassade d'Italie aux Pays-Bas au Greffe (2 VIII 56) . .	271
55. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (6 VIII 56) .	271
56. Le chargé d'affaires de Norvège aux Pays-Bas au Greffier (7 VIII 56)	272
57. L'agent du Gouvernement français au Greffier (8 VIII 56) . .	272
58. Le Greffier à l'ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas (16 VIII 56)	272
59. L'agent du Gouvernement français au Greffier (16 VIII 56) .	273
60. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (31 VIII 56)	273
61. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (5 IX 56) .	273
62. The Chargé d'affaires of India in the Netherlands to the Registrar (12 IX 56)	274
63. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (13 IX 56) .	274
64. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (14 IX 56) .	275
65. L'agent du Gouvernement français au Greffier (15 IX 56) .	275
66. The Registrar to the Ambassador of India in the Netherlands (21 IX 56)	275
67. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (21 IX 56) .	276
68. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (21 IX 56) .	276
69. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (22 IX 56) .	277
70. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (24 IX 56) .	277
71. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (28 IX 56)	277
72. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (4 X 56) . .	278
73. L'ambassade du Brésil aux Pays-Bas au Greffe (16 X 56) .	278
74. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (18 X 56) .	278
75. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (20 X 56) .	279
76. L'agent du Gouvernement français au Greffier (22 X 56) . .	279
77. Le Greffier à l'ambassadeur du Brésil aux Pays-Bas (25 X 56)	279
78. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (20 XII 56)	280
79. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (20 XII 56) .	280
80. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (20 XII 56) .	280
81. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement norvégien (20 II 57)	281

	Page
82. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (20 II 57)	281
83. L'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas au Greffier (I III 57)	281
84. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (4 III 57)	282
85. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (5 III 57)	282
86. L'agent du Gouvernement français au Greffier (6 III 57)	282
87. Le Greffier à l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas (13 III 57)	283
88. Note du Greffier (<i>entretien par téléphone avec les agents</i>) (15 III 57)	283
89. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (25 IV 57)	283
90. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier à l'agent du Gouvernement français (25 IV 57)	284
91. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier à l'agent du Gouvernement français (25 IV 57)	285
92. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (25 IV 57)	285
93. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (3 V 57)	286
94. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (4 V 57)	286
95. L'agent du Gouvernement français au Greffier (3 V 57)	286
96. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (6 V 57)	287
97. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (13 V 57)	288
98. L'agent du Gouvernement français au Greffier (11 V 57)	288
99. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (13 V 57)	289
100. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (13 V 57)	289
101. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (14 V 57)	290
102. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (14 V 57)	290
103. Le Greffier à l'agent du Gouvernement norvégien (15 V 57)	290
104. L'agent du Gouvernement français au Greffier (20 V 57)	290
105. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (23 V 57)	291
106. L'agent du Gouvernement norvégien au Greffier (25 V 57)	291
107. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (25 V 57)	291
108. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement norvégien (25 V 57)	292
109. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement norvégien (25 V 57)	292

	Page
110. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (3 VII 57) .	292
111. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (3 VII 57)	292
112. Le Greffier à l'agent du Gouvernement français (6 VII 57) .	293
113. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (16 VII 57)	293
114. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement français (17 VII 57)	293
Index français	294
English Index	301
